



Newsletter IRIS

IRIS 2023-9

Une publication
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel



Éditeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG

Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00

Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19

E-mail: obs@obs.coe.int

www.obs.coe.int

Commentaires et contributions : iris@obs.coe.int

Directrice exécutive : Susanne Nikoltchev

Maja Cappello, rédactrice en chef • Francisco Javier Cabrera Blázquez, Sophie Valais, Amélie Lacourt, Justine Radel, rédacteurs en chef adjoints (Observatoire européen de l'audiovisuel)

Documentation / Contact presse : Alison Hindhaugh

Tél.: +33 (0)3 90 21 60 10

e-mail: alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) Paul Green • Marco Polo Sarl • Nathalie Sturlèse • Brigitte Auel • Erwin Rohwer • Sonja Schmidt • Ulrike Welsch

Corrections :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Sophie Valais, Francisco Javier Cabrera Blázquez et Amélie Lacourt • Aurélie Courtinat • Linda Byrne • Glenn Ford • David Windsor • Barbara Grokenberger

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen de l'audiovisuel

ISSN 2078-614X

© 2023 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

ÉDITORIAL

Des manifestations de joie et de soulagement ont parcouru l'industrie audiovisuelle américaine (et au-delà) lorsque le syndicat des scénaristes (*Writers Guild of America* - WGA) a annoncé la fin de sa grève et la conclusion d'un accord satisfaisant. En revanche, la grève du syndicat des acteurs, SAG-AFTRA, se poursuit et nul ne sait encore quand elle s'achèvera.

Parmi d'autres importants sujets de préoccupation (tels que la question de la rémunération !), ces deux grèves ont permis d'aborder un problème majeur : l'utilisation de l'intelligence artificielle dans la création des œuvres audiovisuelles. La grève du WGA a abouti à un accord précisant que l'IA n'est pas un auteur et que les contenus écrits créés par l'intelligence artificielle (IA) ne seront pas considérés comme des contenus littéraires, sources ou assignés, alors que la grève du SAG-AFTRA est toujours dans l'impasse sur cette même question. S'agissant de l'Europe, bien que la discussion soit moins avancée, elle y est suivie avec tout autant d'intérêt. À titre d'exemples récents, l'autorité britannique de protection des données a émis un avis préliminaire contre les risques du chatbot d'IA de Snapchat, et la France a pris un certain nombre d'initiatives pour réglementer l'IA dans le secteur audiovisuel et en matière de droit d'auteur. Par conséquent, l'IA sera un thème récurrent dans les rapports de l'Observatoire. Ne manquez pas notre prochain grand rapport consacré à l'IA, qui sera publié en 2024 !

À propos de thèmes récurrents, je soulignais dans un précédent éditorial que les premières critiques à l'égard de la législation européenne sur la liberté des médias (EMFA) se faisaient déjà entendre. La récente position adoptée par le Parlement européen a suscité des commentaires aussi bien positifs que négatifs : alors que les organisations professionnelles européennes de l'audiovisuel et de la culture ont salué les éclaircissements apportés à l'article 20 de l'EMFA au sujet de la promotion de la création audiovisuelle européenne, les journalistes ont exprimé leur consternation quant à la manière dont les logiciels espions sont réglementés. Il reste désormais à voir ce que les trilogues nous réservent !

Bonne lecture !

Maja Cappello, rédactrice en chef

Observatoire européen de l'audiovisuel

Table des matières

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : affaire Amvrosios-Athanasios Lenis c. Grèce

Cour européenne des droits de l'homme : affaire Index.hu Zrt c. Hongrie

Cour européenne des droits de l'homme : affaire Radio Broadcasting Company B92 AD c. Serbie

UNION EUROPÉENNE

Législation sur les services numériques : lancement de la base de données de la Commission européenne sur la transparence des décisions en matière de modération de contenus

Les ministres de la Culture de l'Union européenne adoptent la déclaration de Cáceres visant à promouvoir la culture comme un bien public essentiel

La Cour de justice de l'Union européenne rejette le recours de Valve Corporation contre la Commission européenne au sujet du géoblocage de certains jeux vidéo sur Steam

Législation européenne sur la liberté des médias (EMFA) : le Parlement européen adopte son rapport

NATIONAL

[CY] La législation portant modification de la loi relative à la radio et à la télévision permet à une personne physique ou morale de détenir 100 % du capital social du titulaire d'une licence

[CZ] Recommandation aux radiodiffuseurs en vue de l'élaboration de plans d'action visant à permettre aux personnes atteintes de déficiences auditives ou visuelles d'accéder aux programmes de télévision

[DE] La FFA publie un rapport d'évaluation actualisé sur l'évolution de la taxe cinématographique

[DE] L'analyse de marché de VAUNET confirme la poursuite de la croissance de la télévision à péage et des contenus vidéo à péage en Allemagne

[DE] Le VG de Minden statue sur le droit à la liberté de la presse des blogueurs YouTube

[ES] Lancement par le Gouvernement espagnol d'une consultation sur la transformation numérique des médias d'information

[FR] Obligations d'investissement dans la création audiovisuelle : premier accord interprofessionnel avec Netflix

[FR] Plusieurs initiatives visent à réguler l'IA dans le domaine de la communication audiovisuelle et le droit d'auteur

[GB] Le projet de loi britannique relative à la sécurité en ligne progresse vers l'adoption d'une loi

[GB] L'autorité de régulation de la protection des données émet un avis d'exécution préliminaire à l'encontre de Snap en raison des risques en matière de respect de la vie privée que présente le service d'intelligence artificielle « My AI »

[IT] Nouvelles dispositions visant à renforcer la sécurité des mineurs dans l'espace numérique

- [IT] Désignation de l'AGCOM en qualité de coordinateur italien des services numériques
- [MD] Mise en application de la loi relative à StratCom
- [MD] Nouvelle modification du Code de l'audiovisuel
- [NL] Adoption par le Sénat d'un projet de loi visant à ériger en infraction pénale le partage de données à caractère personnel à des fins d'intimidation
- [NL] Enquête de l'Autorité de la concurrence au sujet de l'acquisition par KPN de l'opérateur de télécommunications Youfone
- [US] Grève à Hollywood : les scénaristes parviennent à un accord

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

GRÈCE

Cour européenne des droits de l'homme : affaire

Amvrosios-Athanasios Lenis c. Grèce

*Dirk Voorhoof
Human Rights Centre, Université de Gand et Legal Human Academy*

La Cour européenne des droits de l'homme a une nouvelle fois confirmé que, dans une société démocratique, il ne saurait y avoir de tolérance face à l'incitation à la haine, à la discrimination ou à la violence à l'encontre des personnes LGBTI. En application de la clause relative à l'abus de droit énoncée à l'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme, elle a en effet conclu qu'Amvrosios-Athanasios Lenis, en sa qualité de haut responsable de l'Église orthodoxe, ne pouvait se prévaloir du droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention : les propos et déclarations de M. Lenis, diffusés sur son blog personnel, constituaient la forme la plus grave de discours de haine et d'incitation à la violence à l'encontre des personnes homosexuelles.

L'affaire remonte à 2015, lorsque M. Lenis, alors métropolite de Kalavryta et d'Aigialeia, publia sur son blog personnel un article dans lequel il critiquait avec véhémence un projet de loi examiné par le Parlement grec, qui prévoyait la possibilité de conclure des unions civiles pour les couples de même sexe. Son article qualifiait les personnes homosexuelles de « lie de la société » et présentait l'homosexualité comme une déviance des lois de la nature, comme un crime social, et comme un péché. Les homosexuels y étaient décrits comme des personnes honteuses et l'article ajoutait : « Crachez leur dessus ! Condamnez-les ! Salissez-les ! Ce ne sont pas des êtres humains ! Ce sont des perversions de la nature ! Ils souffrent mentalement et spirituellement ! Ce sont des personnes atteintes de troubles mentaux ! [...] N'hésitez donc pas si vous les rencontrez, à leur cracher dessus ! Ne les laissez pas se pavaner ! Ils sont dangereux ! ». Ces propos avaient été relayés par de nombreux sites internet, organes de presse et médias sociaux. Des poursuites avaient été engagées contre M. Lenis et, après avoir été acquitté en première instance, la cour d'appel avait déclaré M. Lenis coupable d'incitation publique à la violence et à la haine à l'encontre de personnes en raison de leur orientation sexuelle. La Cour de cassation avait également confirmé cette décision et reconnu que la liberté d'expression de M. Lenis n'avait pas été bafouée, dans la mesure où son article était de nature à susciter la discrimination et la haine à l'égard des personnes homosexuelles. M. Lenis fut condamné à une peine d'emprisonnement de cinq mois, assortie d'un sursis de trois ans. Il avait alors saisi la Cour européenne des droits de l'homme

d'une requête au motif que sa condamnation pénale constituait une violation de son droit à la liberté d'expression.

Dans sa décision, la Cour européenne se concentre sur la relation entre l'article 17 et l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle rappelle que les propos incompatibles avec les valeurs proclamées et garanties par la Convention européenne des droits de l'homme ne sont pas protégés par l'article 10 en vertu de l'article 17 de la Convention (également connu sous le nom de « clause d'interdiction de l'abus de droit »). Ce dernier, pour autant qu'il se limite à des groupes ou à des individus, a pour finalité de les empêcher de tirer de la Convention un droit de se livrer à des actes visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés, de sorte que nul ne peut se prévaloir des dispositions de la Convention pour accomplir des actes visant à la destruction de ces droits et libertés. Dans sa jurisprudence antérieure, la Cour européenne avait conclu que les libertés de religion, d'expression et d'association garanties par les articles 9, 10 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme pouvaient également relever de l'article 17. Afin de déterminer si des déclarations, verbales ou non verbales, sont soustraites à la protection de l'article 10 par l'article 17, il est essentiel de vérifier si les déclarations en question vont à l'encontre des valeurs qui sous-tendent la Convention, par exemple en incitant à la haine ou à la violence, et si l'auteur de la déclaration a cherché à tirer profit de la Convention européenne pour se livrer à une activité ou accomplir des actes visant à la destruction des droits et des libertés qui y sont énoncés. La Cour européenne rappelle toutefois que l'article 17 de la Convention n'est applicable qu'à titre exceptionnel et dans des cas extrêmes (voir également *Perinçek c. Suisse*, IRIS 2016-1/1 et *Roj TV A/S c. Danemark*, IRIS 2018-7:1/2).

La Cour européenne présente ensuite les conclusions de la cour d'appel et de la Cour de cassation, selon lesquelles l'article litigieux constituait un discours de haine à l'encontre d'un groupe de personnes identifiées sur la base de leur orientation sexuelle, et elle souscrit à la conclusion de ces deux juridictions qui ont estimé que l'article de M. Lenis était susceptible d'attiser la violence à l'encontre des personnes homosexuelles. Elle rappelle à nouveau qu'il est indispensable de tenir compte des termes utilisés et du contexte dans lequel ils ont été publiés, afin de déterminer si ces déclarations, prises dans leur ensemble, peuvent être considérées comme une incitation à la violence. La Cour européenne estime que M. Lenis a utilisé des termes particulièrement virulents, allant jusqu'à nier la nature humaine des personnes homosexuelles, et que certaines de ses déclarations allaient manifestement au-delà de l'expression d'une opinion et étaient formulées en des termes choquants, hostiles ou agressifs. Elle reconnaît par ailleurs que ces déclarations étaient susceptibles de constituer un appel direct ou indirect à la violence ou une justification de la violence, de la haine ou de l'intolérance, puisqu'elles contenaient de multiples exhortations en ce sens. L'article en question avait également suscité un sentiment de frayeur parmi les personnes homosexuelles. La Cour européenne précise en outre que M. Lenis était un haut responsable de l'Église orthodoxe grecque et qu'il avait donc le pouvoir d'influencer non seulement sa congrégation, mais également de nombreuses autres personnes qui se réclamaient de cette religion, c'est-à-dire la majorité de la population grecque. M. Lenis avait diffusé ses propos sur internet,

ce qui rendait par conséquent son message facilement accessible à des milliers de personnes. Les déclarations manifestement illicites, et notamment les discours de haine et d'incitation à la violence, ont pu être diffusées comme jamais auparavant, dans le monde entier, en l'espace de quelques secondes, et resteront parfois accessibles de manière persistante. Enfin, les propos de M. Lenis visaient les homosexuels, dont on peut estimer qu'ils nécessitent une protection renforcée. La Cour européenne rappelle en outre qu'elle a déjà constaté que les minorités sexuelles et de genre nécessitent une protection spécifique contre les discours de haine et la discrimination en raison de la marginalisation et de la persécution dont elles ont été et continuent à être la cible à travers l'histoire. Elle observe également le niveau relativement peu élevé de l'acceptation de l'homosexualité et de la situation des personnes LGBTI dans le contexte national, comme l'indiquent les rapports internationaux. À titre d'avertissement, la Cour européenne souligne que la critique de certains modes de vie sur la base de considérations morales ou religieuses n'échappe pas en soi à la protection de l'article 10 de la Convention. En revanche, lorsque les commentaires incriminés vont jusqu'à nier la nature humaine des personnes LGBTI, comme c'est le cas en l'espèce, et qu'ils s'accompagnent d'une incitation à la violence, il convient d'envisager l'application de l'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme. Compte tenu de la nature et de la teneur des déclarations en question, du contexte dans lequel elles ont été publiées, de leur potentiel à entraîner des conséquences négatives et des raisons invoquées par les juridictions grecques, la Cour européenne considère qu'il est évident que ces déclarations cherchaient à détourner l'article 10 de la Convention de son véritable objectif en invoquant le droit à la liberté d'expression à des fins clairement contraires aux valeurs de la Convention européenne des droits de l'homme. De même, le fait que les déclarations en cause étaient directement liées à une question qui revêt une grande importance dans la société européenne moderne - la protection de la dignité et de la valeur humaine de toute personne, indépendamment de son orientation sexuelle - amène la Cour européenne à conclure qu'à la lumière de l'article 17 de la Convention, la requête de M. Lenis ne saurait bénéficier de la protection de l'article 10 de la Convention. L'article 17 de la Convention ne permettant pas à M. Lenis de se prévaloir de la protection de l'article 10, la Cour européenne déclare sa requête incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme et la rejette pour cause d'irrecevabilité.

Decision by the European Court of Human Rights, Third Section, in the case of Amvrosios-Athanasios Lenis v. Greece, Application No. 47833/20, 27 June 2023 and notified in writing on 31 August 2023

<https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-226442>

Décision de la Cour européenne des droits de l'homme, troisième section, rendu le 27 juin 2023 dans l'affaire Amvrosios-Athanasios Lenis c. Grèce, requête n° 47833/20, et notifiée par écrit le 31 août 2023

HONGRIE

Cour européenne des droits de l'homme : affaire *Index.hu* *Zrt c. Hongrie*

Dirk Voorhoof
Human Rights Centre, Université de Gand et Legal Human Academy

La Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée dans une affaire portant sur la décision des juridictions hongroises de condamner le portail d'information en ligne Index.hu à verser des dommages-intérêts pour la publication du récit d'une tierce personne, que les juridictions nationales avaient jugé mensonger et diffamatoire. Elle a en effet conclu que le fait d'imposer à Index.hu une responsabilité matérielle pour la diffusion des déclarations litigieuses, indépendamment du fait que l'auteur ou l'éditeur ait agi de bonne ou de mauvaise foi et dans le respect des devoirs et obligations journalistiques, constituait une violation du droit d'Index.hu à rendre compte d'informations journalistiques, lequel est protégé par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Index.hu avait alors saisi la Cour de Strasbourg d'une requête au motif que l'article en question concernait une personnalité publique, et plus précisément le Président hongrois de l'époque, János Áder, ainsi qu'une question relevant de l'intérêt général. Il affirmait que la condamnation au versement de dommages-intérêts constituait une violation de son droit à la liberté d'expression en sa qualité de média d'information en ligne.

En concluant à la violation de l'article 10 de la Convention, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé qu'un responsable politique s'exposait inévitablement et en toute connaissance de cause à un examen attentif de ses moindres déclarations et actes par les journalistes et le grand public, et qu'il aurait dû, par conséquent, faire preuve d'un degré de tolérance plus élevé. János Áder avait certes droit à la protection de sa réputation, mais les exigences de cette protection auraient dû être mises en balance par les juridictions nationales au regard de l'intérêt général d'un débat transparent sur des questions politiques. Or, en l'espèce, les juridictions nationales ont omis de procéder à cette mise en balance et de tenir compte, dans leur appréciation, de la contribution de l'article au débat sur une question relevant de l'intérêt général ou de l'examen approfondi auquel János Áder devait s'attendre au regard de ses actes. La Cour européenne des droits de l'homme rappelle par ailleurs que, dans le cadre de leur rôle de « vigilance publique », les articles publiés par les médias sur des « récits » ou des « rumeurs » - qui émanent de tierces personnes - ou sur « l'opinion publique » doivent être protégés dès lors qu'ils ne sont pas dépourvus de fondement. Elle estime que le fait d'imposer une responsabilité matérielle à Index.hu pour la reproduction de déclarations diffamatoires faites par des tiers est difficilement conciliable avec la jurisprudence en vigueur, selon laquelle « en pénalisant un

journaliste pour avoir contribué à disséminer des déclarations faites par une autre personne, on risquait d'entraver sérieusement la contribution de la presse aux débats d'intérêt public et que cela ne pouvait être acceptable en l'absence de justifications véritablement sérieuses » (voir *Jersild c. Danemark*, IRIS 1995-1/2 et *Thoma c. Luxembourg*, IRIS 2001-9/1). Compte tenu de ces éléments, la Cour européenne conclut à l'unanimité que les juridictions nationales n'ont pas appliqué des normes conformes aux principes énoncés à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'ingérence en question n'était donc pas nécessaire dans une société démocratique et a donc constitué une violation de l'article 10 de la Convention (voir également *Magyar Jeti Zrt c. Hongrie*, IRIS 2019-2:1/1).

Judgment by the European Court of Human Rights, First Section, in the case of Index.hu Zrt v. Hungary, Application no. 77940/17, 7 September 2023

<https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-226196>

Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, première section, rendu le 7 septembre 2023 dans l'affaire Index.hu Zrt c. Hongrie, requête n° 77940/17

SERBIE

Cour européenne des droits de l'homme : affaire *Radio Broadcasting Company B92 AD c. Serbie*

Dirk Voorhoof
Human Rights Centre, Université de Gand et Legal Human Academy

La Cour européenne a conclu que la Serbie a enfreint le droit à la liberté d'expression et d'information consacré par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme en entravant la diffusion d'un bulletin d'information télévisé et d'un article en ligne publiés par la société de radiodiffusion B92 AD (B92). La Cour européenne a en effet considéré à l'unanimité que la sanction administrative disproportionnée infligée à B92 pour avoir tenu des propos diffamatoires à l'encontre d'une fonctionnaire prétendument impliquée dans une affaire de corruption était dépourvue de tout motif pertinent et suffisant. Elle a notamment jugé que les sanctions infligées à B92 (dommages et intérêts, retrait de l'article du portail en ligne et publication de la décision de justice) étaient susceptibles d'avoir un effet dissuasif sur l'exercice du droit à la liberté d'expression de B92. Elle a par ailleurs souligné que le journal télévisé et l'article en ligne concernaient une personne publique et portaient sur des questions d'intérêt général, et que les allégations formulées se fondaient sur un document officiel. Le reportage de B92 réalisé sur la base de ce document pouvait donc être assimilé à une forme de journalisme responsable.

Après avoir été condamnée, dans le cadre d'une procédure civile, à verser une indemnité pour diffamation d'une responsable de l'administration publique (Z.P.), la société B92 a saisi la Cour européenne d'une requête au motif que cette ingérence dans son droit de communiquer des informations n'était pas nécessaire dans une société démocratique et qu'elle constituait par conséquent une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Les juridictions serbes avaient estimé que les allégations de corruption à l'encontre de la ministre adjointe de la Santé, Z.P., n'étaient pas suffisamment étayées. En effet, les juridictions nationales considéraient qu'avant de publier les informations en question, la société B92 se devait d'en vérifier l'origine, l'exactitude et l'exhaustivité, ce qu'elle avait omis de faire en se fondant uniquement sur une note officielle du ministère de l'Intérieur, qui ne constituait pas un document émis par un organe d'État pertinent. De surcroît, Z.P. n'avait fait l'objet d'aucune condamnation ni procédure pour les faits de corruption allégués.

La Cour européenne rappelle à nouveau que dans ce type d'affaires, il importe tout d'abord de déterminer si l'État, dans le cadre de ses obligations positives au titre de l'article 8 de la Convention, a ménagé un juste équilibre entre le droit d'un individu à la protection de sa réputation et le droit de la partie adverse à la liberté d'expression, tel que garanti par l'article 10 de cette même Convention. Après avoir examiné le programme télévisé et le contenu de l'article en question, la

Cour européenne considère qu'ils sont effectivement de nature à ternir la réputation de Z.P. et à lui porter préjudice, tant sur le plan professionnel que social. En conséquence, ces allégations ont atteint un niveau de gravité suffisamment élevé pour constituer un obstacle à la jouissance personnelle par Z.P. de ses droits garantis par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Les critères pertinents pour la mise en balance des droits consacrés par les articles 8 et 10 de la Convention sont les suivants :

- a) la contribution de l'article ou du programme en question à un débat d'intérêt général ;
- b) la notoriété de la personne concernée et l'objet du reportage ou de l'article ;
- c) le comportement de la personne concernée avant la publication de l'article ;
- d) la méthode d'obtention de l'information et sa véracité ;
- e) le contenu, la forme et les conséquences de l'information ; et
- f) la sévérité de la sanction infligée.

Bien qu'il ne fasse aucun doute que le journal télévisé et l'article portaient sur une question relevant de l'intérêt général et concernaient Z.P. en sa qualité de ministre adjointe de la Santé, la Cour européenne ne partage pas les conclusions des juridictions serbes sur le traitement de l'information par B92 : elle estime en effet que les informations publiées par B92 n'ont pas outrepassé les limites du journalisme responsable. Elle rappelle par ailleurs que même si les documents officiels internes peuvent constituer une précieuse source d'information pour les journalistes, ils ne sauraient les exonérer totalement de l'obligation de fonder leurs publications sur de solides recherches. La Cour européenne considère toutefois qu'en tentant de connaître la version des faits de Z.P. et du ministère et en publiant la réponse du parquet spécial, B92 a cherché à établir un équilibre dans les informations diffusées, conformément au devoir de diligence qui lui incombait de vérifier l'authenticité et le contenu de la note des services de police. Elle constate que les juridictions nationales ne semblent pas avoir pris en compte ces aspects lorsqu'elles ont évalué si B92 avait respecté les exigences d'un « journalisme responsable ». Elle considère que B92 a agi de bonne foi et avec la diligence attendue d'un journaliste responsable qui rend compte d'une question d'intérêt général, et souligne par ailleurs le rôle essentiel de « vigilance publique » que joue la presse dans une société démocratique.

Enfin, la Cour européenne mentionne l'ensemble des mesures prises à l'encontre de B92 : la société a été condamnée à verser 1 750 EUR au titre du préjudice moral et 990 EUR au titre des dépens ; elle a également été condamnée à retirer l'article de son portail en ligne et à publier la décision de justice nationale en question. La Cour rappelle son point de vue sur l'effet dissuasif que peut entraîner la crainte d'une sanction sur l'exercice de la liberté d'expression et estime que la sanction et les mesures imposées étaient de nature à avoir un effet dissuasif sur l'exercice du droit à la liberté d'expression de M. B92. En matière d'amendes, le

caractère relativement modéré d'une sanction ne suffit pas à exclure tout risque d'effet dissuasif sur l'exercice du droit à la liberté d'expression. En outre, compte tenu du niveau élevé de protection dont bénéficie la presse, seules des circonstances exceptionnelles justifient qu'un quotidien soit légitimement contraint de publier, par exemple, une rétractation, des excuses ou une décision de justice dans une affaire de diffamation.

La Cour européenne conclut par conséquent que les juridictions nationales ont outrepassé l'étroite marge d'appréciation dont elles disposaient pour restreindre le débat sur des questions d'intérêt général, en imposant une ingérence disproportionnée qui n'était pas nécessaire dans une société démocratique au sens de l'article 10(2) de la Convention européenne des droits de l'homme. Il y a donc eu violation de l'article 10 de la Convention.

European Court of Human Rights, Fourth Section, in the case of Radio Broadcasting Company B92 AD v. Serbia, Application No. 67369/16, 5 September 2023

<https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-226417>

Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, quatrième section, rendu le 5 septembre 2023 dans l'affaire Radio Broadcasting Company B92 AD c. Serbie, requête n° 67369/16

UNION EUROPÉENNE

EU: COMMISSION EUROPÉENNE

Législation sur les services numériques : lancement de la base de données de la Commission européenne sur la transparence des décisions en matière de modération de contenus

*Eric Munch
Observatoire européen de l'audiovisuel*

En vertu de l'article 17 de la loi relative aux services numériques, les fournisseurs de services d'hébergement sont tenus de communiquer aux utilisateurs les raisons pour lesquelles ils retirent ou restreignent l'accès à certains contenus. Ces motivations, qui doivent contenir des informations claires et précises, sont recueillies dans la base de données sur la transparence de la Commission européenne, dont la création est prévue par l'article 24(5) de la loi relative aux services numériques. Cette base de données est donc le premier recueil réglementaire des décisions prises en matière de modération de contenus accessibles au public par les fournisseurs de plateformes en ligne opérant dans toute l'Union européenne, permettant ainsi aux utilisateurs d'agir en toute connaissance de cause face à la diffusion de contenus illicites et préjudiciables en ligne.

Du 20 juin au 18 juillet 2023, diverses parties prenantes, notamment des plateformes en ligne, des organisations de la société civile et des chercheurs, ont été invités à participer à une consultation publique au sujet de la base de données sur la transparence, de son application, de sa précision, ainsi que des moyens d'y accéder et de soumettre des déclarations.

À ce stade, seules les très grandes plateformes en ligne (VLOP) sont tenues de transmettre des éléments d'information à la base de données, conformément à leur obligation de respecter la législation sur les services numériques. Elles seront ensuite rejointes par tous les autres fournisseurs de plateformes en ligne - à l'exception des micro et petites entreprises - à compter du 17 février 2024.

Les utilisateurs de la base de données sur la transparence peuvent consulter des statistiques globales (en version bêta au moment de la rédaction du présent document), rechercher des motivations bien précises et télécharger des données. L'ajout de nouvelles fonctionnalités, comme de nouvelles fonctions d'analyse et de visualisation, est prévu dans les prochains mois.

Digital Services Act: Commission launches Transparency Database

<https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/news/digital-services-act-commission-launches-transparency-database>

Législation sur les services numériques : la Commission lance une base de données sur la transparence.

Digital Services Act: Commission launches public consultation transparency database of content moderation decisions

<https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/news/digital-services-act-commission-launches-public-consultation-transparency-database-content>

Législation sur les services numériques : la Commission lance une consultation publique sur la base de données de transparence des décisions de modération des contenus.

EU: CONSEIL DE L'UE

Les ministres de la Culture de l'Union européenne adoptent la déclaration de Cáceres visant à promouvoir la culture comme un bien public essentiel

*Amélie Lacourt
Observatoire européen de l'audiovisuel*

Dans le cadre de la présidence espagnole du Conseil de l'Union européenne, les 27 ministres de la Culture de l'UE et la commissaire européenne chargée de l'Innovation, de la Recherche, de la Culture, de l'Éducation et de la Jeunesse se sont réunis les 25 et 26 septembre 2023 lors de la session plénière de la réunion ministérielle informelle à Cáceres, en Espagne. Cette réunion, présidée par Miquel Iceta, ministre espagnol de la Culture et des Sports, a été consacrée aux priorités de la présidence pour le secteur de la culture.

Les ministres ont tous approuvé la déclaration de Cáceres, et ont ainsi réaffirmé leur engagement en faveur de la culture. Ils se sont notamment engagés à faire de la culture « un bien public essentiel, un bien public mondial, au plus haut niveau politique » et à renforcer les politiques culturelles de l'UE et des États membres. Dans cette déclaration, les ministres ont également évoqué la nécessité de reconnaître la culture comme un nouvel objectif de développement durable, dans le contexte de la révision de l'Agenda 2030.

Le programme de la présidence intègre également la promotion de la création culturelle numérique comme nouveau mode de production et de création de la culture. À la demande de l'Espagne, le Conseil de l'Union européenne a inscrit l'industrie des jeux vidéo parmi les secteurs créatifs prioritaires et ce au même titre que les autres créations audiovisuelles et culturelles. Au cours de la réunion, Miquel Iceta a également abordé d'autres questions, telles que l'adoption d'une stratégie européenne commune pour le secteur des jeux vidéo et le statut des artistes. Ces sujets seront examinés lors des prochaines réunions du Conseil « Éducation, jeunesse, culture et sport » des 23 et 24 novembre 2023 à Bruxelles.

Caceres Declaration

<https://spanish-presidency.consilium.europa.eu/media/keantfog/c%C3%A1ceres-declaration.pdf>

Déclaration de Cáceres

El Consejo de la UE incluye la industria del videojuego en los sectores creativos prioritarios, a petición de España

<https://www.culturaydeporte.gob.es/en/actualidad/2022/04/220404-iceta-consejo-ue.html>

Le Conseil de l'Union européenne intègre l'industrie des jeux vidéo dans les secteurs créatifs prioritaires, à la demande de l'Espagne.

EU: COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

La Cour de justice de l'Union européenne rejette le recours de Valve Corporation contre la Commission européenne au sujet du géoblocage de certains jeux vidéo sur Steam

Eric Munch
Observatoire européen de l'audiovisuel

Le 27 septembre 2023, la Cour de justice de l'Union européenne a rendu son arrêt dans l'affaire T-172/21, *Valve Corporation c. Commission européenne*.

Le Tribunal de l'Union européenne avait été saisi d'un recours introduit par Valve Corporation (ci-après « Valve »), visant à l'annulation d'une décision de la Commission européenne relative au géoblocage de certains jeux vidéo pour PC sur la plateforme Steam, un service de distribution numérique de jeux vidéo et une vitrine en ligne développés par Valve. En se fondant sur les informations dont elle disposait, la Commission européenne avait estimé que Valve et cinq éditeurs de jeux (Bandai, Capcom, Focus Home, Koch Media et ZeniMax) avaient enfreint le droit européen de la concurrence pour avoir conclu un ensemble d'accords anticoncurrentiels ou de pratiques concertées visant à restreindre les ventes transfrontières de certains jeux vidéo pour PC en mettant en place des fonctionnalités de contrôle territorial entre 2010 et 2015, notamment dans les pays baltes et certains pays d'Europe centrale et de l'Est. Afin d'obtenir l'annulation de cette décision, Valve avait affirmé que la Commission n'avait pas pris en compte l'argument économique selon lequel les ventes passives nuisent au bon fonctionnement de la concurrence, réduisent la production et augmentent les prix, au détriment des consommateurs. Valve soutenait par ailleurs que la Commission avait omis de prendre en considération la dimension numérique des biens et services concernés, ce qui les rendait fondamentalement différents des produits matériels. Les deux arguments visaient à démontrer l'existence d'un doute raisonnable quant au caractère suffisamment préjudiciable pour la concurrence des accords ou des pratiques concertées et à leur objet anticoncurrentiel.

Dans son arrêt, le Tribunal rejette le recours, en concluant que la Commission a établi « à suffisance de droit l'existence d'un accord ou d'une pratique concertée entre Valve et chacun des cinq éditeurs visant à restreindre des importations parallèles par le géoblocage des clés permettant d'activer et, dans certains cas, d'utiliser les jeux vidéo en cause sur la plateforme Steam », afin d'empêcher que les jeux vidéo ne soient achetés à bas prix par des distributeurs ou des utilisateurs situés dans des pays où les prix sont bien plus élevés. Le géoblocage en question ne poursuivait pas un objectif de protection des droits d'auteur des éditeurs des jeux vidéo, mais visait « à la suppression des importations parallèles de ces jeux vidéo et à la protection du niveau élevé des redevances perçues par les éditeurs, voire des marges réalisées par Valve ».

En réponse aux arguments supplémentaires avancés par Valve, le Tribunal s'est également prononcé sur la relation entre le droit européen de la concurrence et le droit d'auteur, et a fait valoir que le droit d'auteur ne garantit pas la possibilité d'exiger la rémunération la plus élevée possible ou d'adopter un comportement susceptible d'entraîner des différences de prix artificielles entre les marchés nationaux cloisonnés.

Valve peut former un pourvoi devant la Cour de justice contre la décision du Tribunal dans un délai de deux mois et dix jours à compter de la notification de la décision.

Judgment of the General Court in Case T-172/21

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=44FA0E239242F64957428E54AB77518C?text=&docid=277867&pageIndex=0&doclang=EN&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=1377281>

Arrêt du Tribunal rendu dans l'affaire T-172/21

EU: PARLEMENT EUROPÉEN

Législation européenne sur la liberté des médias (EMFA) : le Parlement européen adopte son rapport

*Justine Radel-Cormann
Observatoire européen de l'audiovisuel*

À la suite de l'adoption par les eurodéputés de la commission CULT de leur rapport relatif à la législation européenne sur la liberté des médias (EMFA) (voir IRIS 2023-8:1/9), le Parlement européen a adopté le 3 octobre 2023, en séance plénière, son rapport (mandat de négociation) sur la proposition de la Commission européenne relative à l'EMFA, avec 448 voix pour, 102 voix contre et 75 abstentions.

Le rapport du Parlement européen préconise 295 amendements à la proposition de la Commission européenne, qui portent sur l'ensemble du texte.

La position du Parlement a eu des impacts tant positifs que négatifs. Avant l'été, une coalition d'organisations des secteurs audiovisuel et culturel (producteurs indépendants, réalisateurs, acteurs, compositeurs, exploitants de salles de cinéma, distributeurs, syndicats et sociétés de gestion collective) s'est adressée aux institutions européennes sur le contenu de la proposition de l'EMFA (voir IRIS 2023-7:1/13). Par exemple, deux articles proposés concernaient le secteur audiovisuel :

L'article 20 de la proposition EMFA demande aux États membres de s'assurer que les mesures qu'ils prennent à l'encontre des fournisseurs de services de médias sont justifiées et proportionnées. Selon la coalition, la formulation de cet article est trop large, ce qui porte atteinte aux politiques culturelles et pourrait permettre aux fournisseurs de services de médias audiovisuels de contester les mesures nationales de mise en œuvre des politiques audiovisuelles s'ils les considèrent comme injustifiées et non proportionnées. Dans sa position, le Parlement européen a modifié la formulation de cet article, en veillant à ce que les mesures ciblées soient liées au pluralisme des médias et à l'indépendance éditoriale. La position du PE est désormais la suivante : « Toute mesure législative, réglementaire ou administrative prise par un État membre qui est susceptible d'affecter le pluralisme des médias et l'indépendance éditoriale des fournisseurs de services de médias en ce qui concerne la fourniture ou l'exploitation de leurs services de médias dans le marché intérieur est dûment justifiée et proportionnée. Ces mesures sont motivées, transparentes, objectives et non discriminatoires ».

L'article 4 proposé pourrait introduire une exception à l'interdiction générale de déployer des logiciels espions contre des journalistes, lorsque la sécurité nationale d'un État membre est en jeu. La formulation de la position du PE met en

œuvre un cadre plus strict dans lequel les États membres pourraient utiliser des logiciels espions lorsqu'il s'agit de mesures de "dernier recours" (voir AM. 114, Art.4(2b)), mais n'interdit pas complètement l'utilisation de *spywares*, comme le rapporte la Fédération européenne des journalistes dans sa dernière position sur l'EMFA.

Par ailleurs, les députés ont décidé d'aller plus loin que la Commission en ce qui concerne la responsabilité éditoriale et l'indépendance des services de médias. En ce qui concerne la responsabilité éditoriale, les députés ont adopté une position qui souligne la nécessité d'indiquer clairement aux utilisateurs qui assume la responsabilité éditoriale, notamment pour les contenus en ligne (voir les propositions relatives à l'article 6(1)(ac) et l'amendement 129 correspondant, ainsi que l'article 19 proposé et les amendements 235 à 237 qui s'y rapportent). Le texte des eurodéputés prévoit en outre la protection de la responsabilité des éditeurs pour les contenus éditoriaux dans la sphère numérique en imposant aux fournisseurs de très grandes plateformes en ligne (VLOP) de respecter la liberté et le pluralisme des médias lorsqu'ils procèdent à la modération des contenus et adoptent d'autres mesures (voir l'article 17 proposé et les amendements 208 à 228 qui s'y rapportent).

Pour ce qui est de la question de l'indépendance des services de médias, des occurrences supplémentaires du terme « indépendance » ont été insérées un peu partout dans le texte, à commencer par l'objectif du futur règlement dans l'article 1(1) proposé (amendement 69) : le règlement établit « des principes de base communs devant servir de normes minimales, tout en garantissant l'indépendance des services de médias ». D'autres amendements vont également dans ce sens, par exemple la proposition d'article 4(2) (amendement 105) « L'Union, ses États membres et les entités privées respectent la liberté éditoriale effective et l'indépendance des fournisseurs de services de médias », ainsi que l'article 5(1) (amendement 118) en vertu duquel les États membres garantissent aux fournisseurs de services de médias de service public « une autonomie et une indépendance éditoriale totales vis-à-vis d'intérêts particuliers gouvernementaux, politiques, économiques ou privés ».

Le Conseil de l'Union européenne a adopté sa stratégie de négociation le 21 juin 2023. Le Conseil et le Parlement européen ayant adopté leur position, le Conseil, la Commission et le Parlement mèneront les négociations lors du prochain trilogue.

EC Proposal for a Regulation establishing a common framework for media services in the internal market (EMFA)

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=COM%3A2022%3A0457%3AFIN>

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur (législation européenne sur la liberté des médias)

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=COM%3A2022%3A0457%3AFIN>

Amendments adopted by the European Parliament on the proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council establishing the EMFA

https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2023-0336_EN.html

Amendements du Parlement européen, adoptés le 3 octobre 2023, à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur (législation européenne sur la liberté des médias)

https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2023-0336_FR.html

Council of the EU's mandate for negotiations with the EP on the proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council establishing the EMFA

<https://www.consilium.europa.eu/en/press/press-releases/2023/06/21/european-media-freedom-act-council-secures-mandate-for-negotiations/>

Mandat du Conseil de l'Union européenne pour les négociations avec le Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant la législation européenne sur la liberté des médias

<https://www.consilium.europa.eu/en/press/press-releases/2023/06/21/european-media-freedom-act-council-secures-mandate-for-negotiations/>

EFJ's position following the EP's position on EMFA

<https://europeanjournalists.org/blog/2023/10/04/emfa-efj-applauds-european-parliaments-vote-for-strengthened-regulation-deplores-conditional-use-of-spyware/>

Position de la FEJ à la suite du rapport du Parlement européen sur l'EMFA

NATIONAL

CHYPRE

[CY] La législation portant modification de la loi relative à la radio et à la télévision permet à une personne physique ou morale de détenir 100 % du capital social du titulaire d'une licence

Christophoros Christophorou
Expert du Conseil de l'Europe dans les domaines des médias et des élections

La modification de la loi relative aux organisations de radio et de télévision a supprimé le plafond de 25 % de participation au capital d'un titulaire de licence radiophonique ou télévisuelle, ce qui permet désormais à une personne, physique ou morale, de détenir 100 % des parts du capital d'un titulaire de licence.

Cette modification avait été présentée en septembre 2021 dans le cadre d'une proposition de loi d'un député du Parti démocratique - DIKO (Δημοκρατικό Κόμμα - ΔΗΚΟ). Cette proposition de loi, reprise dans *IRIS* 2021-10:1/18, a été modifiée et reformulée en mai 2023 alors que la question était examinée par la commission parlementaire compétente et avant qu'elle ne soit présentée en session plénière à la Chambre des représentants. La loi a été votée le 13 juillet 2023 et publiée au journal officiel le 28 juillet 2023.

Les principales modifications apportées par cette loi sont les suivantes :

- Le plafond de participation au capital, fixé à 25 % en 1998, lors de l'adoption de la loi fondamentale, est supprimé. Toute personne, physique ou morale, peut désormais détenir ou contrôler 100 % des droits de vote, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une société.
- Le plafond de 25 % du capital social détenu par des personnes ayant des liens de parenté jusqu'au deuxième degré est également supprimé et la disposition est conservée avec un plafond de 100 %, ce qui se révèle totalement redondant.
- Un citoyen ou une société d'un pays tiers peut détenir ou contrôler jusqu'à 10 % du capital social, après décision du Conseil des Ministres. La participation totale de citoyens de pays tiers pourra représenter jusqu'à 25 % du capital de la société.
- Les dispositions interdisant la propriété croisée, la propriété verticale ou l'actionnariat sont abrogées.
- La modification prévoit désormais qu'une personne, physique ou morale, ne peut « être titulaire d'une licence ou d'un nombre quelconque d'actions d'un titulaire de licence détenu par un groupe de médias, ou en avoir le contrôle, si cette personne possède des parts ou exerce une influence sur une licence ou détient

des actions d'un titulaire de licence appartenant à un autre groupe de médias ».

- La disposition précitée offre une certaine marge de manœuvre pour la propriété croisée des médias, à condition toutefois que la licence d'un média ne soit pas associée à un groupe de médias.

- Les dispositions qui fixaient des restrictions applicables aux membres des organes de direction des titulaires de licences, et interdisaient la participation d'une même personne ou de plusieurs personnes au capital de plus d'une licence, ont été supprimées.

- Cette modification permet désormais à une ou plusieurs personnes qui ne détiennent pas ou ne contrôlent pas de participation dans des licences de présider ou d'être membres de plus d'un média.

- De nouvelles restrictions sont instaurées afin d'interdire l'octroi d'une licence de services de médias audiovisuels à toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation pour des infractions spécifiques. Il s'agit notamment des personnes :

- qui sont associées au blanchiment d'argent ou dont les revenus sont issus d'activités illégales ;
- qui auraient des dettes à l'égard de la Caisse d'assurance sociale ;
- qui sont débitrices de l'administration fiscale (impôt sur le revenu ou TVA) ;
- qui ont été condamnées pour harcèlement sexuel ou intimidation.

- Enfin, un « soupçon raisonnable » de risque pour l'intérêt général ou la sécurité nationale peut entraîner le refus de l'octroi d'une licence. Ici, il ne s'agit nullement d'une obligation de preuve, mais simplement d'un « soupçon raisonnable ».

Cette importante modification de la législation a été adoptée sans aucune étude préalable, sans aucune consultation, publique ou *ad hoc*, et sans la participation de l'ensemble des parties prenantes. La commission parlementaire compétente a invité de manière ciblée certaines parties prenantes, mais aucun représentant des consommateurs, d'ONG spécialisées ou d'experts.

Ο περί Ραδιοφωνικών και Τηλεοπτικών Οργανισμών (Τροποποιητικός) Νόμος 87(Ι)/2023, Επίσημη Εφημερίδα, Παράρτημα 1(1), αρ. 4957, 28 Ιουλίου 2023

http://www.cylaw.org/nomoi/arith/2023_1_087.pdf

Loi portant modification de la loi relative aux organisations de radio et de télévision, L. 87(I)/2023, Journal officiel, annexe 1(1), n.4857, 28 juillet 2023

TCHÉQUIE

[CZ] Recommandation aux radiodiffuseurs en vue de l'élaboration de plans d'action visant à permettre aux personnes atteintes de déficiences auditives ou visuelles d'accéder aux programmes de télévision

Jan Fučík
Česká televize

L'instance tchèque de régulation, à savoir le Conseil de la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle, a publié une recommandation à destination des radiodiffuseurs et des opérateurs de services audiovisuels à la demande en vue de l'élaboration de plans d'action visant à permettre aux personnes atteintes de déficiences auditives ou visuelles d'accéder aux programmes de télévision (ci-après les « plans d'action ») pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2023 et le 30 juin 2025 (ci-après la « période restreinte »).

Ces projets de plans d'action doivent être discutés avec les organisations qui représentent les personnes atteintes de déficiences auditives ou visuelles. Il convient que les négociations entre l'opérateur et ces organisations se traduisent par un accord commun sur la forme définitive du plan d'action envisagé. Si aucun accord n'est trouvé, le plan d'action doit indiquer que des discussions ont eu lieu avec les organisations représentatives, mais qu'aucun accord commun n'a été conclu quant à la forme du plan d'action. Dans ce cas, le plan d'action doit préciser quelles sont les points de divergence des organisations représentatives et de l'opérateur. Le plan d'action doit en outre justifier les raisons pour lesquelles les exigences de l'organisation représentative ne sont pas réalisables et préciser les engagements pris par l'opérateur pour faciliter cet accès.

Les obligations en matière d'accessibilité seront définies dans le plan d'action en fixant un pourcentage spécifique de programmes rendus accessibles. La proportion de programmes accessibles sera toujours calculée sur la base du temps de diffusion total du programme sur une période d'un an. Cette période sera celle comprise entre le 1^{er} juillet 2023 et le 30 juin 2024 (ci-après « la première année ») et celle comprise entre le 1^{er} juillet 2024 et le 30 juin 2025 (ci-après « la deuxième année »). Le plan d'action doit expressément préciser par quels moyens les programmes seront rendus accessibles aux personnes atteintes de déficiences auditives ou visuelles. Il convient par conséquent d'indiquer clairement qu'ils seront rendus accessibles aux personnes atteintes de déficiences visuelles grâce à des audiodescriptions. D'autres mesures appropriées peuvent également être mentionnées et argumentées. S'agissant de l'accessibilité des personnes atteintes de déficiences auditives, le plan d'action doit indiquer la proportion des programmes qui seront accessibles au moyen de sous-titres codés, de sous-titres non codés, d'une interprétation en langue des signes tchèque ou d'autres mesures utiles dûment énoncées et justifiées.



Recommendation to full-screen television broadcasters to draw up Action Plans on accessibility of television programmes for persons with hearing impairment and persons with visual impairment

Recommandation aux radiodiffuseurs télévisuels qui diffusent en mode plein écran d'élaborer des plans d'action pour l'accessibilité des programmes télévisuels aux personnes atteintes de déficiences auditives ou visuelles

ALLEMAGNE

[DE] L'analyse de marché de VAUNET confirme la poursuite de la croissance de la télévision à péage et des contenus vidéo à péage en Allemagne

*Katharina Kollmann
Institut du droit européen des médias*

Le *Verband Privater Medien* VAUNET, association qui regroupe les organismes privés de médias audio et audiovisuels en Allemagne, a publié le 31 août 2023 son analyse annuelle intitulée « Pay-TV und Paid-VoD in Deutschland » pour 2022/23.

Il ressort de cette publication que le chiffre d'affaires global de la télévision à péage et de la VoD à péage a augmenté d'environ 5 % par rapport à 2021 et se chiffrait à 4,9 milliards d'euros en Allemagne en 2022. Selon les prévisions de VAUNET, ce chiffre d'affaires devrait encore progresser de 8 % pour atteindre 5,3 milliards d'euros en 2023, dépassant ainsi pour la première fois la barre des 5 milliards d'euros. Dans la région DACH (Allemagne, Autriche, Suisse alémanique), le chiffre d'affaires global a augmenté d'environ 4 % en 2022 pour s'établir à 5,8 milliards d'euros, et devrait dépasser pour la première fois les 6 milliards d'euros en 2023, avec 6,3 milliards d'euros.

Selon VAUNET, cette évolution positive du marché est due à la diversité de l'offre de programmes en Allemagne et à la forte demande de télévision à péage et de VoD par abonnement (SVoD). En 2022, le nombre d'abonnements de la télévision à péage en Allemagne a légèrement augmenté par rapport à l'année précédente pour atteindre 10,1 millions (contre 9,6 millions en 2021). Selon les prévisions de VAUNET, il faut s'attendre à une nouvelle augmentation des abonnements qui devraient atteindre 10,3 millions en 2023. Parallèlement, le nombre d'abonnés à la SVoD est passé de 19,2 millions en 2021 à 19,8 millions en 2022 ; VAUNET prévoit une nouvelle augmentation du nombre d'abonnés qui devrait atteindre environ 20,8 millions en 2023.

En 2022, les chaînes à péage comptaient en moyenne 17,7 millions de téléspectateurs payants par mois, soit un léger recul par rapport à l'année précédente (2021 : 17,9 millions). Au premier semestre 2023, il y avait en moyenne 17,0 millions de téléspectateurs par mois (premier semestre 2022 : 17,8 millions).

Sur l'ensemble du public âgé de trois ans et plus, la part de marché moyenne des téléspectateurs de la télévision à péage en 2022 était de 3,3 %, contre 3,2 % l'année précédente. Au premier semestre 2023, elle s'élevait à 3,5 %, alors qu'elle était de 3,2 % au premier semestre 2022.

Pour les années à venir, VAUNET entrevoit d'autres perspectives de croissance, qui restent néanmoins largement tributaires des conditions-cadres

réglementaires. VAUNET considère que les contraintes supplémentaires telles que les prescriptions d'investissement de l'État affaiblissent la dynamique du marché, alors que les modèles incitatifs pourraient donner des impulsions positives.

VAUNET-Publikation „Pay-TV und Paid-VoD in Deutschland“ für 2022/2023

https://vau.net/wp-content/uploads/2023/08/VAUNET-PUBLIKATION_Pay-TV-und-Paid-VOD-in-Deutschland-2023.pdf

Publication du rapport VAUNET " Pay-TV und Paid-VoD in Deutschland " pour 2022/23

VAUNET-Pressemitteilung vom 31. August 2023

<https://vau.net/pressemeldungen/umsaetze-von-pay-tv-und-bezahlten-videoinhalten-in-deutschland-sind-2022-weitergewachsen/>

Communiqué de presse de VAUNET du 31 août 2023

[DE] La FFA publie un rapport d'évaluation actualisé sur l'évolution de la taxe cinématographique

Katharina Kollmann
Institut du droit européen des médias

La *Filmförderungsanstalt* (centre national de la cinématographie - FFA) a publié un rapport d'évaluation actualisé sur l'évolution des recettes liées à la taxe cinématographique. Ce rapport décrit le système de prélèvement et l'évolution des recettes de 2012 à 2022, examine les segments de marché pertinents pour les films et anticipe l'évolution des contributeurs actuels et les changements du marché jusqu'en 2029. En raison de la prorogation de la *Filmförderungsgesetz* (loi d'aide à la production cinématographique - FFG) jusqu'à fin 2024, la FFA vient de mettre à jour le rapport déjà publié mi-2022.

Organe fédéral de droit public créé en 1968, la FFA exerce ses activités dans le cadre de la FFG. Elle constitue l'outil national de promotion du cinéma en Allemagne, financé par la perception d'une taxe cinématographique auprès des cinémas, de l'industrie vidéo et des chaînes de télévision. En application de l'article 171, paragraphe 1 de la FFG, elle publie un rapport d'évaluation sur l'évolution des recettes liées à cette taxe dans le contexte économique du marché du film en Allemagne.

Le rapport d'évaluation actualisé du 30 juin 2023, publié en août, indique notamment qu'en 2015, le total des recettes avait atteint 57,2 millions d'euros, soit le montant le plus élevé de ces dix dernières années. Alors que le montant des prélèvements était resté globalement stable entre 2012 et 2019, avec une moyenne de 50,5 millions d'euros, la taxe de référence a atteint des valeurs nettement plus faibles au cours des deux dernières années, pour s'établir à peine à 40 millions d'euros en 2022, en raison de la pandémie de COVID-19. Alors qu'en 2019, la taxe de référence excédait encore les prévisions, les années suivantes, elle était nettement inférieure aux prévisions du précédent rapport d'évaluation.

Il convient de souligner qu'en 2022, le marché du cinéma s'est progressivement remis des revers consécutifs à la pandémie de COVID-19. À cet égard, la FFA se réfère aux données de GfK, principal cabinet d'études de marché allemand, selon lesquelles le chiffre d'affaires du marché du cinéma a augmenté de 91 % par rapport à 2021 pour atteindre 720 millions d'euros. Ce chiffre est donc inférieur d'environ 30 % à celui de 2019, dernière année cinématographique avant la pandémie. Par ailleurs, selon GfK, les salles de cinéma ont enregistré 74 millions d'entrées en 2022, ce qui représente une hausse de 85 % par rapport à 2021 et environ 65 % du niveau de 2019. Selon les prévisions, le marché du cinéma se remettra progressivement de l'effondrement du marché dû à la pandémie entre 2023 et 2025. Toutefois, à la fin de la période de prévision, en 2029, il sera inférieur de près de 14 % au niveau de 2019.

En ce qui concerne l'ensemble du marché de la vidéo à domicile, tant physique que numérique, les données de GfK indiquent qu'il a atteint un nouveau record en

2022 avec environ 3 108 millions d'euros. Sur la période étudiée allant de 2012 à 2022, le chiffre d'affaires du marché de la vidéo à domicile a donc progressé de 84 %. Un examen plus détaillé révèle que le marché de la vidéo physique a enregistré un recul à partir de 2014, qui persiste jusqu'en 2022. Parallèlement, la diffusion croissante de nouveaux formats vidéo numériques entraîne une croissance globale du marché de la vidéo à domicile. Selon les prévisions, le marché allemand de la vidéo continuera d'évoluer vers des offres numériques d'ici 2029, notamment vers la vidéo à la demande par abonnement (SVoD). En revanche, le marché de l'achat et de la location physiques devrait représenter moins de 5 % du chiffre d'affaires total du secteur de la vidéo en 2029, sachant que le marché de la location physique risque de disparaître complètement.

Enfin, il convient de noter que, dans le cadre du marché de la vidéo numérique à domicile, le marché de la VoD financée par la publicité (AVoD) compte parmi les segments connaissant la plus forte croissance sur le marché publicitaire allemand. Cela concerne principalement deux groupes de fournisseurs, d'une part les annonceurs allemands, et d'autre part les plateformes internationales comme YouTube. En 2022, la majeure partie du chiffre d'affaires net du marché allemand de l'AVoD - soit environ 70 % - sera générée par les plateformes internationales de vidéos (sociales), YouTube représentant à lui seul environ 40 % du chiffre d'affaires du marché.

Evaluierungsbericht zur Entwicklung des Abgabeaufkommens vor dem Hintergrund der wirtschaftlichen Situation des Filmmarktes in Deutschland

https://www.ffa.de/files/dokumentenverwaltung/studien%20mafo%20%28bearbeitet%20HS%29/2023/Evaluierungsbericht%20Abgabeaufkommen%20FFA_2023.pdf

Rapport d'évaluation sur l'évolution des recettes liées à la taxe cinématographique dans le contexte économique du marché du film en Allemagne

Aktualisierter Evaluierungsbericht zur Entwicklung des FFA-Abgabeaufkommens veröffentlicht, Pressemitteilung vom 17. August 2023

https://www.ffa.de/pressemitteilungen-detailseite/aktualisierter_evaluierungsbericht-zur-entwicklung-des-ffa-abgabeaufkommens-veroeffentlicht.html

Publication d'un rapport d'évaluation actualisé sur l'évolution des recettes de la FFA, communiqué de presse du 17 août 2023

[DE] Le VG de Minden statue sur le droit à la liberté de la presse des blogueurs YouTube

Katharina Kollmann
Institut du droit européen des médias

Par décision du 16 août 2023 rendue dans le cadre d'une procédure d'urgence, le *Verwaltungsgericht* (tribunal administratif - VG) de Minden établit qu'un blogueur YouTube qui souhaite rendre compte d'une procédure judiciaire le concernant peut également se prévaloir de la liberté de la presse. Par ailleurs, le VG l'a autorisé à apporter le matériel nécessaire à la réalisation de son reportage dans le local judiciaire concerné.

Cette décision fait suite à une procédure du blogueur YouTube devant le *Landgericht* (tribunal régional - LG) de Bielefeld, dont il souhaitait rendre compte sur sa chaîne YouTube. À cette fin, il avait prévu de s'équiper de deux smartphones, deux trépieds et un ordinateur portable pour faire des enregistrements avant et après l'audience, ainsi que pendant les pauses. Le LG lui a toutefois refusé, par voie de décision, l'autorisation de photographier et de tourner dans les locaux du tribunal. Au regard de cette décision et de l'avis d'interdiction d'amener des appareils photo figurant sur le site internet du tribunal, le blogueur YouTube a présumé qu'il n'était pas autorisé à amener son équipement technique dans la salle d'audience. Il a contesté cette décision dans le cadre d'une procédure en référé devant le *Verwaltungsgericht* (tribunal administratif - VG).

Selon le VG de Minden, le droit du blogueur YouTube de faire un reportage découle directement de l'article 5, paragraphe 1, phrase 2 de la *Grundgesetz* (loi fondamentale - GG) garantissant la liberté de la presse. L'article 5, paragraphe 1, phrase 2 de la GG a été conçu d'emblée pour couvrir l'ensemble des médias et il ne saurait se limiter à la presse, à la radiodiffusion et au cinéma. Par conséquent, la norme ne couvre pas seulement tous les médias connus au moment de l'élaboration de la GG, mais aussi tous les nouveaux formats apparus depuis, en particulier les moyens de communication numériques grand public. Tous les nouveaux médias qui ne s'apparentent pas à la radiodiffusion ou au cinéma doivent bénéficier d'une protection identique à celle de la presse. Cela ne vaut pas seulement pour la numérisation des offres classiques de journaux sur Internet (de type « journal en ligne »), mais aussi pour d'autres offres d'information en ligne, comme les blogs ou les plateformes vidéo, dont YouTube. À cet égard, la norme doit être considérée comme est « ouverte à toute évolution ».

Néanmoins, une certaine structuration de la transmission des informations est nécessaire, raison pour laquelle le simple fait de tenir des propos dans un *chat-room* ne relève pas de la liberté de la presse, mais de la liberté d'expression. Or, un blogueur YouTube satisfait à ces exigences spécifiques en matière de structuration.

Le fait qu'un blogueur YouTube n'ait pas de carte de presse n'a aucune incidence sur sa qualification de membre de la presse. Le fait que les membres de la presse disposent ou non d'une carte de presse ne joue aucun rôle quant à leur inclusion dans le champ de protection de la liberté de la presse.

Enfin, le LG ne saurait interdire au blogueur YouTube d'apporter du matériel d'enregistrement. Les membres de la presse doivent être autorisés à apporter le matériel nécessaire à leur reportage dans un local judiciaire. La liberté de la presse protège la recherche et la collecte d'informations par des méthodes spécifiques à la presse, y compris la prise de photos et le tournage de séquences filmées. Par ailleurs, on ne saurait exiger d'un membre de la presse qu'il se cantonne à l'extérieur d'un local judiciaire pour filmer ou écrire sur le déroulement d'une procédure judiciaire.

D'autre part, l'argument du président du LG déniait à la presse le droit de faire des reportages sur ses propres affaires n'a pas non plus été retenu. Le fait qu'un membre de la presse ait l'intention de rendre compte d'une procédure judiciaire le concernant n'exclut pas qu'il puisse invoquer la liberté de la presse. La presse décide elle-même des sujets qu'elle traite. Cela fait partie de la liberté éditoriale des organes de presse, protégée par l'article 5, paragraphe 1, phrase 2 de la GG, qui garantit qu'en matière de contenus, la presse est libre de choisir quels sujets doivent être traités et quels articles doivent être publiés. Le Code de la presse ne prévoit pas non plus d'« interdiction » de faire des reportages sur son propre compte.

Enfin, le LG de Bielefeld fait valoir qu'un article rédigé par un membre de la presse doit présenter un intérêt particulier pour le public en matière d'information, ce qui n'est pas le cas ici. Sur ce point, le VG réplique que l'existence (ou l'absence) d'un tel intérêt à être informé n'est pas juridiquement pertinente.

Verwaltungsgericht Minden, 1 L 729/23, 16. August 2023

[http://www.justiz.nrw.de/nrwe/ovgs/vg_minden/j2023/1 L 729 23 Beschluss 20230816.html](http://www.justiz.nrw.de/nrwe/ovgs/vg_minden/j2023/1_L_729_23_Beschluss_20230816.html)

Tribunal administratif de Minden, 1 L 729/23, 16 août 2023

ESPAGNE

[ES] Lancement par le Gouvernement espagnol d'une consultation sur la transformation numérique des médias d'information

Azahara Cañedo & Marta Rodriguez Castro

Le ministère espagnol des Affaires économiques et de la Transformation numérique a lancé une consultation visant à identifier les besoins des médias en matière de transformation numérique et de cybersécurité. Cet objectif pourra notamment être atteint en renforçant la sécurité des interactions avec les consommateurs par l'intermédiaire des plateformes numériques.

Les principaux sujets sur lesquels les médias sont invités à se prononcer concernent le type d'organisations qui composent le secteur des médias (presse et médias numériques, en fonction de leur activité, de leur taille et de leur répartition géographique), les technologies numériques qu'ils déploient et celles qu'ils souhaiteraient implanter, leurs normes en matière de cybersécurité, leurs investissements en recherche et développement pour la mise au point d'applications d'intelligence artificielle et les perspectives de collaboration entre le secteur public et le secteur privé.

Le secteur des médias a atteint un certain niveau de numérisation, mais il a été constaté que les organisations de médias n'ont pas accès aux mêmes types de soutien que d'autres secteurs stratégiques. Le Gouvernement élabore par conséquent des programmes d'aide spécifiquement adaptés au secteur des médias, afin de permettre à ce dernier d'évoluer et de renforcer sa contribution en faveur d'une démocratie en bonne santé. Les réponses obtenues dans le cadre de cette consultation publique permettront de définir ces mesures d'aide et d'établir les instruments de financement et de collaboration les plus pertinents pour le secteur.

Cette initiative fait partie de la stratégie « *Agenda España Digital 2026* », qui est financée par le plan de relance européen, et correspond à la « Stratégie annuelle 2021 pour une croissance durable » de la Commission européenne. Elle est également associée au projet espagnol PERTE (Projet stratégique pour la relance économique et la transformation) en faveur de la nouvelle économie linguistique, qui vise à promouvoir l'espagnol et les langues co-officielles (galicien, basque et catalan) au rang de facteurs de croissance économique et de compétitivité.

Expression of Interest for the Digitalization and Cybersecurity of the Media, Print and Digital Press Sector

Manifestation d'intérêt pour la numérisation et la cybersécurité du secteur des médias, des publications imprimées et de la presse numérique

FRANCE

[FR] Obligations d'investissement dans la création audiovisuelle : premier accord interprofessionnel avec Netflix

*Amélie Blocman
Légipresse*

Netflix et les organisations professionnelles du secteur de la création audiovisuelle (l'USPA, le SPI, AnimFrance, le SATEV, le SEDPA, la SACD et la SCAM) ont annoncé, le 14 septembre, avoir signé un accord de partenariat dans le cadre des obligations d'investissement issues du décret SMAD du 20 juin 2021. Pris en application de la transposition de la directive SMA dans le droit français, ce décret est venu fixer les modalités des obligations de financement des oeuvres cinématographiques et audiovisuelles des plateformes de vidéo à la demande étrangères ciblant le territoire français.

Les parties en présence se sont entendus pour que Netflix consacre 100 % de son obligation d'investissement dans les œuvres audiovisuelles à des œuvres patrimoniales (fiction, animation, documentaires de création, spectacle vivant, vidéos-musiques) à compter de 2023. La plateforme portera en outre son investissement en matière d'œuvres d'expression originale française à 85 %, et à 68 % pour les œuvres indépendantes, d'ici 2026. Enfin, Netflix double son engagement de diversité pour atteindre 10 % de son obligation dans les œuvres audiovisuelles, dont 5 % dans le documentaire de création et 5 % dans l'animation. Cet accord est conclu pour une durée initiale de quatre ans, jusqu'au 31 décembre 2026 et a vocation à être repris dans la convention entre Netflix et l'Arcom.

Lors de l'officialisation de cette convention, comme de celles passées avec Amazon pour Amazon Prime Video et Disney pour Disney+, en décembre 2021, le régulateur avait appelé à ce que ces textes soient complétés et enrichis par des accords interprofessionnels. C'est désormais chose faite pour Amazon Prime Video et pour Netflix, qui s'engage ainsi à investir encore davantage dans le genre documentaire, l'animation et les œuvres d'expression originale française. L'Arcom s'est dite par ailleurs confiante dans l'aboutissement prochain des discussions entre les organisations professionnelles et Disney+.

Arcom, Communiqué du 14 septembre 2023

<https://www.arcom.fr/sites/default/files/2023-09/Communiqu%C3%A9%20de%20presse%20-%20L%E2%80%99Arcom%20salue%20la%20signature%20d%E2%80%99un%20accord%20entre%20Netflix%20et%20les%20organisations%20professionnelles%20du%20secteur%20de%20la%20cr%C3%A9ation%20audiovisuelle.pdf>

[FR] Plusieurs initiatives visent à réguler l'IA dans le domaine de la communication audiovisuelle et le droit d'auteur

Amélie Blocman
Légipresse

Alors que la Première ministre a annoncé, le 19 septembre, la mise en place d'un comité sur l'intelligence artificielle (IA) générative au sein duquel un groupe d'experts sera chargé d'analyser l'impact de l'IA sur la culture, l'Arcom a lancé quelques jours plus tard une mission consacrée à l'IA dans le domaine de la communication audiovisuelle et numérique, tandis qu'une proposition de loi visant à « encadrer l'intelligence artificielle par le droit d'auteur » a été déposée au Parlement. Les technologies d'intelligence artificielle sont en effet au cœur de l'activité des acteurs régulés par l'Arcom, qu'il s'agisse par exemple des algorithmes de recommandation de contenus ou de la modération automatique sur les réseaux sociaux. Or, les nouvelles opportunités nées du développement de l'IA générative s'accompagnent de nouveaux questionnements en matière de droits d'auteur, de préservation de la diversité culturelle ou encore de fiabilité de l'information. Afin d'appréhender et d'anticiper plus finement les défis posés par ces technologies, le régulateur a décidé de structurer sa réflexion. Une mission à cette fin a été nommée, qui associera l'ensemble des membres du collège et les services de l'Autorité, et sera nourrie d'échanges avec les acteurs du secteur et les autres entités publiques intéressées par ces questions. Elle prendra en compte les discussions en cours à l'échelle européenne, en particulier autour de l'AI Act.

Plusieurs députés de la majorité (parti Renaissance) ont par ailleurs déposé, le 12 septembre, une proposition de loi visant à « encadrer l'intelligence artificielle par le droit d'auteur ». Le texte composé de quatre articles propose d'abord de compléter l'article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle par un alinéa ainsi rédigé : « L'intégration par un logiciel d'intelligence artificielle d'œuvres de l'esprit protégées par le droit d'auteur dans son système et a fortiori leur exploitation est soumise aux dispositions générales du présent code et donc à autorisation des auteurs ou ayants droit ». Le deuxième article dispose que « lorsque l'œuvre est créée par une intelligence artificielle sans intervention humaine directe, les seuls titulaires des droits sont les auteurs ou ayants droit des œuvres qui ont permis de concevoir ladite œuvre artificielle ». Les députés prévoient ensuite que lorsqu'une œuvre a été générée par un système d'intelligence artificielle, soit apposée la mention : « œuvre générée par IA » ainsi que le nom des auteurs des œuvres ayant permis d'aboutir à une telle œuvre (ajout à l'article L. 121-2 du CPI). La proposition de loi souhaite enfin que dans l'éventualité où une œuvre de l'esprit est engendrée par un dispositif d'intelligence artificielle à partir d'œuvres dont l'origine ne peut être déterminée, soit instaurée une taxation destinée à la valorisation de la création au bénéfice de l'entité chargée de la gestion collective. Cette taxation serait imposée à la société qui exploite le système d'intelligence artificielle ayant permis de générer ladite "œuvre artificielle".

Assemblée nationale, Proposition de loi n°1630 visant à encadrer l'intelligence artificielle par le droit d'auteur

https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/textes/l16b1630_proposition-loi#:~:text=%C2%AB%20Lorsque%20l'%C5%93uvre%20est%20cr%C3%A9%C3%A9e,de%20concevoir%20ladite%20%C5%93uvre%20artificielle.

ROYAUME-UNI

[GB] L'autorité de régulation de la protection des données émet un avis d'exécution préliminaire à l'encontre de Snap en raison des risques en matière de respect de la vie privée que présente le service d'intelligence artificielle « My AI »

Eric Munch
Observatoire européen de l'audiovisuel

Le 6 octobre 2023, le Commissariat à l'information (*Information Commissioner's Office* - ICO), le régulateur britannique en matière de protection des données, a émis un avis d'exécution préliminaire à l'encontre de Snap Inc. et de Snap Group Limited en raison d'un « possible manquement dans l'évaluation des risques en matière de respect de la vie privée que pose son chatbot d'IA générative My AI ». En effet, les investigations de l'ICO ont provisoirement conclu que Snap « a omis d'identifier et d'évaluer de manière adéquate les risques encourus par plusieurs millions d'utilisateurs de My AI au Royaume-Uni », et notamment des enfants âgés de 13 à 17 ans.

Cet avis d'exécution préliminaire fait suite à la publication, le 15 juin 2023, d'un message de rappel aux entreprises afin qu'elles prennent en compte les risques en matière de respect de la vie privée que pose l'IA générative avant de recourir à cette technologie. Auparavant, le 3 avril 2023, l'ICO avait publié une liste de 8 questions que les organisations qui développent ou utilisent l'IA doivent prendre en compte pour le traitement des données à caractère personnel, qui vont de la légalité du traitement des données à la transparence, en passant par l'atténuation des risques de sécurité, les demandes d'information des particuliers et la volonté de recourir à l'IA pour la prise de décisions automatisées.

Initialement lancée en février 2023 pour les abonnés Snapchat+ du Royaume-Uni, la fonction de chatbot a été mise à la disposition de l'ensemble des utilisateurs britanniques en avril 2023. Grâce à la technologie GPT d'OpenAI, My AI est le premier exemple au Royaume-Uni d'une IA générative directement intégrée dans une plateforme de messagerie de premier plan.

L'avis préliminaire énonce les mesures que l'ICO pourrait exiger en fonction des actions de Snap. Si un avis d'exécution définitif était adopté, Snap pourrait être contraint de suspendre le traitement des données en lien avec My AI. L'adoption de la notification préliminaire a été motivée par le fait que l'ICO a constaté que Snap « n'a pas évalué de manière satisfaisante les risques en matière de protection des données que présente la technologie de l'IA générative, en particulier pour les mineurs ». John Edwards, le commissaire à l'information de l'ICO, a déclaré que l'enquête suggérerait « un manquement préoccupant », mais qu'il convient de rappeler que ces conclusions sont provisoires et qu'aucune violation de la loi relative à la protection des données n'a été observée. La

décision définitive de l'ICO sera prise après un examen approfondi de la réponse de Snap.

UK Information Commissioner issues preliminary enforcement notice against Snap

[https://ico.org.uk/about-the-ico/media-centre/news-and-blogs/2023/10/uk-information-commissioner-issues-preliminary-enforcement-notice-against-snap/#:~:text=The%20Information%20Commissioner's%20Office%20\(ICO,AI%20chatbot%20'My%20AI'](https://ico.org.uk/about-the-ico/media-centre/news-and-blogs/2023/10/uk-information-commissioner-issues-preliminary-enforcement-notice-against-snap/#:~:text=The%20Information%20Commissioner's%20Office%20(ICO,AI%20chatbot%20'My%20AI')

Le commissaire à l'information du Royaume-Uni émet un avis d'exécution préliminaire à l'encontre de Snap.

Don't be blind to AI risks in rush to see opportunity - ICO reviewing key businesses' use of generative AI

<https://ico.org.uk/about-the-ico/media-centre/news-and-blogs/2023/06/don-t-be-blind-to-ai-risks-in-rush-to-see-opportunity/>

L'ICO examine le recours à l'IA générative par les grandes entreprises - Ne soyez pas trop aveugles aux risques inhérents à l'IA en vous jetant sur les opportunités qui s'offrent à vous.

Generative AI: eight questions that developers and users need to ask

<https://ico.org.uk/about-the-ico/media-centre/news-and-blogs/2023/04/generative-ai-eight-questions-that-developers-and-users-need-to-ask/>

IA générative : huit questions que les développeurs et les utilisateurs doivent se poser

[GB] Le projet de loi britannique relative à la sécurité en ligne progresse vers l'adoption d'une loi

Alexandros K. Antoniou
Université d'Essex

Le 19 septembre 2023, le projet de loi britannique relative à la sécurité en ligne (*Online Safety Bill* – OSB), qui a suscité de nombreux débats, a été approuvé par le Parlement et obtiendra sous peu l'assentiment royal, ouvrant ainsi la voie à son entrée en vigueur. Cette nouvelle législation constitue une étape déterminante dans la formulation de la politique numérique et technologique à l'ère post-Brexit du Royaume-Uni. Elle instaurera un nouveau régime réglementaire applicable aux plateformes en ligne et aux moteurs de recherche qui ciblent le Royaume-Uni, et imposera une série d'obligations aux services qui relèvent de son champ d'application, ainsi que des sanctions en cas de non-respect de ces obligations.

Les principaux objectifs

Le projet de loi, qui a fait l'objet d'intenses discussions et d'un examen approfondi, poursuit cinq objectifs politiques : (a) renforcer la sécurité des utilisateurs en ligne ; (b) préserver et consolider la liberté d'expression en ligne ; (c) améliorer les moyens dont disposent les forces de l'ordre pour lutter contre les contenus illicites en ligne ; (d) renforcer la capacité des utilisateurs à se protéger en ligne ; et (e) sensibiliser davantage la société à la question de la sécurité en ligne.

Les dispositions fondamentales

Depuis sa publication initiale en mars 2022, l'OSB a connu un parcours long et controversé au Parlement. Il a franchi le dernier obstacle parlementaire le 19 septembre 2023 et est désormais en attente de l'assentiment royal (au moment de la rédaction de cet article) ; il fera bientôt son entrée dans la législation britannique sous la forme de loi relative à la sécurité en ligne de 2023 (*Online Safety Act 2023* – OSA).

L'OSA comporte plusieurs dispositions qui structureront le paysage en ligne au Royaume-Uni. Fondamentalement, cette législation emblématique confère à un régulateur indépendant, l'Ofcom, la responsabilité de superviser un cadre strict de gestion des risques pour l'ensemble des plateformes de médias sociaux, les sociétés plus importantes ou plus risquées étant davantage tenues de rendre des comptes. Elle impose aux sociétés de mesurer les risques inhérents à la conception et à la fonctionnalité de leurs services et de limiter les plus graves d'entre eux.

Le texte prévoit également des obligations applicables aux services entre utilisateurs et aux services de recherche, ce qui permet de couvrir un large éventail de services, y compris les sociétés de médias sociaux, les moteurs de recherche, les forums, les services de jeux, les services de discussion en ligne, les

applications de rencontres et les services de messagerie. La nouvelle législation définit par ailleurs de nouvelles obligations pour les fournisseurs de contenus à caractère pornographique, qui s'appliquent au-delà des médias sociaux et des services de recherche, c'est-à-dire aux « services en ligne » qui publient ou diffusent des « contenus pornographiques de fournisseurs habilités » ; ces obligations exigent que les enfants britanniques ne puissent pas accéder à ces contenus en ligne grâce à des mesures telles que la vérification de l'âge de l'utilisateur.

En effet, tout service qui cible les utilisateurs britanniques sera concerné, de sorte que les services internationaux dont le nombre d'utilisateurs britanniques est relativement modeste seront également tenus de respecter cette législation. Un certain nombre de services ne relèvent toutefois pas du champ d'application de cette loi. Il s'agit des services de messagerie électronique, des textos, des services commerciaux internes et des services dont la seule interaction entre utilisateurs est un contenu « infra-ligne », par exemple, les rubriques de commentaires. Les médias audiovisuels et la presse écrite, qui sont déjà réglementés ou autorégulés, bénéficient également d'une dérogation.

Plus précisément, l'OSA exige des fournisseurs de services visés qu'ils prennent des mesures proportionnées pour veiller à ce que les utilisateurs ne soient pas confrontés à des contenus illicites « prioritaires », comme le terrorisme et les agressions sexuelles sur des mineurs, et qu'ils limitent au strict minimum la durée de présence de ces contenus et retirent sans délai tout contenu illicite qui leur est signalé.

Afin de protéger les mineurs en ligne, l'OSA impose des obligations plus strictes à certains services pour empêcher que des mineurs puissent visionner les catégories de contenus « les plus problématiques », comme les contenus qui encouragent, promeuvent ou donnent des indications sur le suicide, l'automutilation et les troubles de l'alimentation. Les mesures de vérification et d'estimation de l'âge doivent être particulièrement performantes pour éviter que les mineurs puissent accéder à des contenus à caractère pornographique. La nouvelle loi accorde par ailleurs des pouvoirs accrus aux médecins légistes pour qu'ils puissent accéder aux données des mineurs au nom des parents endeuillés, en cas de tragédie.

En outre, les fournisseurs de services réglementés sont tenus de veiller à ce que les utilisateurs ne soient pas confrontés à des publicités mensongères. Des dispositions plus strictes en matière de responsabilisation des utilisateurs ont été prévues pour permettre aux utilisateurs adultes des plateformes les plus grandes ou les plus risquées d'éviter les contenus qu'ils ne souhaitent pas voir, y compris ceux provenant de comptes anonymes et les contenus choquants ou misogynes, notamment. La loi renforce également la protection des femmes et des jeunes filles qui sont victimes de manière disproportionnée de harcèlement en ligne, au moyen d'éléments d'orientation spécifiques élaborés par l'Ofcom à l'intention des fournisseurs de services.

L'OSA demande par ailleurs aux fournisseurs de services de permettre aux utilisateurs de signaler aisément les contenus illicites et de mettre en place des procédures de plainte transparentes. Les utilisateurs pourront ainsi exprimer leurs préoccupations, notamment au sujet des retraits de contenu.

Elle souligne également de manière explicite l'importance des lois relatives à la liberté d'expression et à la protection de la vie privée lors de l'application de mesures de sécurité en ligne, afin de parvenir à un juste équilibre entre la sécurité et les droits de chaque personne.

Cette loi prévoit aussi de nouvelles infractions pénales, notamment en matière de fausses communications, de communications menaçantes, d'envoi ou de présentation électronique d'images scintillantes (« *epilepsy trolling* »), d'envoi d'images d'organes génitaux (« *cyber-flashing* ») et de partage d'images intimes en ligne, y compris les contenus pornographiques de type « *DeepFake* ».

L'Ofcom, le régulateur de la sécurité en ligne

L'Ofcom, le régulateur britannique des communications, est désigné en tant que régulateur responsable de la sécurité en ligne conformément à l'OSA. Il jouera un rôle essentiel pour garantir le respect de la législation et a été chargé d'élaborer des codes de bonnes pratiques qui détailleront la manière dont les services réglementés devront satisfaire à leurs obligations au moment de l'entrée en vigueur du texte. Il convient de noter que, bien que d'autres mesures puissent être prises par les services concernés, ces codes devraient constituer le meilleur moyen de se conformer à la loi. L'Ofcom a précisé que ces exigences pourront être modulées en fonction des différents types de services, et que les obligations imposées aux fournisseurs de services seront limitées à ce qui est raisonnablement et techniquement faisable.

Tout manquement à la loi relative à la sécurité en ligne est lourd de conséquences. Les services qui relèvent du champ d'application et qui ne respectent pas leurs obligations s'exposent en effet à des amendes pouvant aller jusqu'à 18 millions GBP ou 10 % de leur chiffre d'affaires annuel global, le montant le plus élevé étant retenu. En outre, les cadres supérieurs et les dirigeants pourront être tenus personnellement responsables au pénal pour des infractions spécifiques, comme le non-respect des obligations en matière de protection des mineurs, lorsqu'il est imputable à une négligence commise par un dirigeant de la structure concernée.

Les polémiques persistantes

La vérification de l'âge et le cryptage de bout en bout sont deux aspects de la loi relative à la sécurité en ligne qui ont suscité de vives inquiétudes. Le texte impose à certaines sociétés de procéder à la vérification de l'âge des internautes à l'aide d'un logiciel de vérification ou d'estimation de l'âge. Les détracteurs du texte affirment que ces systèmes ne sont pas fiables et qu'ils constituent une atteinte au respect de la vie privée. En outre, les exigences de la loi relative à la sécurité en ligne qui requièrent une analyse préventive des messages privés pour

déceler tout contenu illicite ont suscité quelques inquiétudes, notamment parmi les grandes entreprises technologiques telles que WhatsApp et Signal, au sujet du risque de détérioration du cryptage de bout en bout. Le Gouvernement s'est efforcé de clarifier ce point :

« Le Gouvernement n'a pas l'intention de fragiliser la technologie de cryptage utilisée par les plateformes. En dernier recours, au cas par cas, et uniquement lorsque des garanties strictes en matière de protection de la vie privée auront été respectées, l'Ofcom pourra ordonner aux sociétés concernées de tout mettre en œuvre pour développer ou se doter d'une technologie permettant d'identifier et de supprimer les contenus illicites à caractère pédopornographique. Nous avons la certitude que cette technologie peut être développée. Avant d'être exigée par l'Ofcom, elle doit toutefois répondre à des critères de précision essentiels. En l'absence d'une technologie appropriée qui respecte ces exigences, l'Ofcom ne saurait imposer son utilisation. C'est la raison pour laquelle les prérogatives de l'Ofcom lui permettent de contraindre les entreprises concernées à s'efforcer de concevoir ou de rechercher une nouvelle solution ».

Les perspectives d'avenir et le cadre réglementaire en vigueur applicable aux opérateurs de plateformes de partage de vidéos.

Cette législation marque le passage d'une époque d'autorégulation, dans laquelle les fournisseurs de services déterminent ce qui constitue une conception sécurisée et décident d'appliquer ou non leurs conditions d'utilisation du service, à une réglementation dans laquelle les services sont tenus de rendre compte de leurs choix.

Le chemin à parcourir nécessitera probablement des consultations, la collecte d'informations sur les réactions et d'éventuels aménagements afin que l'OSA puisse répondre efficacement à l'objectif poursuivi. L'Ofcom adoptera une approche progressive de la mise en œuvre de la loi, dont la première étape (peu après l'entrée en vigueur du texte) sera consacrée aux obligations sur les contenus illicites, la seconde aux obligations en matière de protection des mineurs et de lutte contre la pornographie, et la troisième à la transparence, à la responsabilisation des utilisateurs et à d'autres mesures relatives à des services catégorisés.

Enfin, il convient de noter que l'actuel régime applicable aux plateformes de partage de vidéos restera en vigueur pendant une période transitoire, ce qui signifie que toutes les plateformes de partage de vidéos préexistantes et établies au Royaume-Uni resteront soumises aux obligations de la partie 4B de la loi relative aux communications de 2003 jusqu'à ce qu'elle soit abrogée par une future législation secondaire (voir également *IRIS* 2023-6:1/25). Compte tenu de l'objectif commun aux deux régimes de renforcer la sécurité des utilisateurs en imposant aux services de les protéger au moyen de systèmes et de processus appropriés, l'Ofcom estime que le respect du régime applicable aux plateformes de partage de vidéos permettra aux services de se préparer à respecter le futur régime de sécurité en ligne défini par l'OSB.

How Ofcom is preparing to regulate online safety (Ofcom, 15 June 2023)

<https://www.ofcom.org.uk/online-safety/information-for-industry/roadmap-to-regulation/0623-update>

L'Ofcom se prépare à réglementer la sécurité en ligne (Ofcom, 15 juin 2023).

House of Commons, Online Safety Bill (Hansard, Vol 737, Col 804, 12 September 2023)

<https://hansard.parliament.uk/commons/2023-09-12/debates/81853BB7-375E-45C0-8C9D-4169AC36DD12/OnlineSafetyBill#contribution-1BDC6830-E3DB-45BD-B048-393063DB4D32>

Chambre des communes, projet de loi relative à la sécurité en ligne (Hansard, vol. 737, col.804, 12 septembre 2023)

It's (nearly) here: a short guide to the Online Safety Act (CUKT, 19 September 2023)

<https://carnegieuktrust.org.uk/blog-posts/its-nearly-here-a-short-guide-to-the-online-safety-act/>

Elle est (presque) là : un petit guide sur la loi relative à la sécurité en ligne (CUKT, 19 septembre 2023)

ITALIE

[IT] Désignation de l'AGCOM en qualité de coordinateur italien des services numériques

*Francesco Di Giorgi
Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (AGCOM)*

En application de l'article 49(2) du Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 sur les services numériques (législation sur les services numériques), le législateur italien a désigné le régulateur italien des communications (AGCOM) comme coordinateur des services numériques (article 15 du décret-loi du 15 septembre 2023, n° 123 intitulé « Mesures d'urgence pour lutter contre la précarité des jeunes, les carences en matière d'éducation et la délinquance juvénile, ainsi que pour la sécurité des mineurs dans l'environnement numérique »).

Il incombe ainsi à l'AGCOM de garantir l'effectivité des droits et des obligations instaurés par la législation sur les services numériques en assurant le suivi de la réalisation des objectifs fixés. Il s'agit notamment de protéger les mineurs des contenus à caractère pornographique accessibles en ligne, ainsi que des autres contenus illicites ou prohibés, véhiculés par des plateformes en ligne ou d'autres fournisseurs de services intermédiaires, et de contribuer à la mise en place d'un environnement numérique sans risque.

L'Autorité de la concurrence et du marché, l'Autorité de protection des données à caractère personnel et toute autre autorité nationale, dans le cadre de leurs compétences respectives, devront également collaborer avec le coordinateur des services numériques. Afin de satisfaire aux objectifs précités, ces autorités pourront réglementer l'application et les modalités de cette collaboration mutuelle au moyen d'un protocole d'accord.

L'AGCOM devra préciser les conditions, les procédures et les modalités d'exercice des pouvoirs et des fonctions de coordinateur des services numériques qui lui sont conférés au titre de la législation sur les services numériques. Il effectuera les tâches qui lui sont confiées avec impartialité, transparence et dans les délais impartis.

Afin d'accomplir avec efficacité ces nouvelles attributions, il est prévu qu'en cas de violation des obligations énoncées aux articles 9, 14, 15, 23, 24, 26, 27, 28, 30, 45, 46, 47 et 48 de la législation sur les services numériques, l'AGCOM, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont reconnus par les dispositions combinées des articles 51 et 52 de la législation sur les services numériques, impose, sur la base des principes de proportionnalité, d'adéquation et de respect du contradictoire, des sanctions pécuniaires. Conformément aux procédures établies dans son règlement financier, des sanctions administratives pouvant aller jusqu'à un maximum de 6 % du chiffre d'affaires annuel mondial de l'exercice financier

précédant la notification de l'infraction, sont imposées au fournisseur d'un service intermédiaire qui relève de la sphère de compétence du coordinateur des services numériques, conformément à la législation nationale et européenne applicable à l'infraction constatée.

En cas d'informations inexactes, incomplètes ou trompeuses, d'absence de réponse ou de rectification d'informations inexactes, incomplètes ou trompeuses et de non-respect de l'obligation de se soumettre à un contrôle, l'AGCOM prononce une sanction administrative pécuniaire d'un montant maximum de 1 % du chiffre d'affaires mondial réalisé au cours de l'exercice précédent.

Le plafond journalier des pénalités de retard que l'AGCOM peut appliquer correspond à 5 % du chiffre d'affaires journalier moyen mondial du fournisseur d'un service intermédiaire réalisé au cours de l'exercice précédent, calculé à compter de la date fixée dans la décision.

Avant d'appliquer l'amende, l'Autorité tiendra compte de la gravité des faits et des conséquences qui en découlent, ainsi que de la durée et de l'éventuelle récurrence des infractions.

Il convient enfin de souligner l'expansion de la structure organique de l'AGCOM et les coûts afférents, qui représentent une contribution égale à 0,135 pour mille du chiffre d'affaires obtenu dans le dernier bilan approuvé par les fournisseurs de services intermédiaires établis sur le territoire italien, comme le prévoit le règlement sur les services numériques. L'AGCOM devra en outre identifier, avec la collaboration de l'ISTAT et de l'Agence nationale des recettes fiscales, les parties qui devront s'acquitter de cette contribution fiscale.

DECREE-LAW No. 123 of 15 September 2023 'Urgent measures to combat youth discomfort, educational poverty and juvenile crime, as well as for the safety of minors in the digital environment'.

Décret-loi n° 123 du 15 septembre 2023 « Mesures d'urgence pour lutter contre la précarité des jeunes, les carences en matière d'éducation et la délinquance juvénile, ainsi que pour la sécurité des mineurs dans l'environnement numérique »

[IT] Nouvelles dispositions visant à renforcer la sécurité des mineurs dans l'espace numérique

Francesco Di Giorgi
Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (AGCOM)

Le décret-loi italien n° 123 du 15 septembre 2023, intitulé « Mesures d'urgence pour lutter contre la précarité des jeunes, les carences en matière d'éducation et la délinquance juvénile, ainsi que pour la sécurité des mineurs dans l'environnement numérique » a instauré de nouvelles mesures visant à protéger les mineurs dans la sphère numérique.

Ainsi, afin de garantir un environnement numérique plus sécurisé pour les mineurs, l'article 13 prévoit notamment de nouvelles dispositions applicables aux fabricants d'appareils de communication électronique, comme les smartphones, les ordinateurs, les tablettes et, lorsqu'elles sont compatibles, les consoles de jeux vidéo, ainsi que d'éventuels objets connectés tels que les téléviseurs, les montres, les assistants vocaux, la domotique et l'internet des objets.

Les mesures en question, qui doivent être pleinement mises en œuvre dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du texte, imposent à l'ensemble des systèmes d'exploitation des appareils concernés l'obligation de mettre à disposition des applications de contrôle parental, c'est-à-dire des éléments externes aux dispositifs de communications électroniques, des réseaux, des applications ou des logiciels pour dispositifs de communications électroniques, aisément compréhensibles et accessibles aux utilisateurs, qui permettent ce contrôle parental.

Il est par ailleurs envisagé que les fournisseurs de services de communications électroniques mettent gratuitement à disposition des applications de contrôle parental dans le cadre des contrats de fourniture de services de communications électroniques relevant du Code des communications électroniques.

De même, les fabricants de ces appareils, y compris par l'intermédiaire des distributeurs qui opèrent sur le territoire italien, ont l'obligation d'informer les utilisateurs de la possibilité et de l'importance d'installer des applications de contrôle parental. La vérification du respect de ces obligations est confiée à l'Autorité des communications, l'AGCOM, qui doit établir, avant le 31 janvier de chaque année, un rapport sur l'impact de la mise en œuvre de ces mesures, et notamment sur l'utilisation des applications de contrôle parental.

Une autre innovation fondamentale concerne les nouvelles dispositions relatives à l'éducation au numérique et aux médias en matière de protection des mineurs, et aux campagnes d'information. Dans ce contexte, quatre actions sont envisagées :

- la première action prévoit que le Service des politiques familiales de la présidence du Conseil des Ministres devra réaliser des études et élaborer des lignes directrices à l'intention des utilisateurs de dispositifs de communications

électroniques et d'applications de contrôle parental, en portant une attention particulière aux éducateurs, aux familles et aux mineurs eux-mêmes ;

- il est par ailleurs précisé que les Centres familiaux sont tenus de proposer des conseils et des services en matière d'éducation au numérique et aux médias pour les mineurs, en accordant une attention particulière à la protection de ces derniers contre l'exposition à des contenus pornographiques et violents ;

- la troisième action porte sur le lancement, par la présidence du Conseil des Ministres et le ministère des Entreprises et du Made in Italy (MIMIT), de campagnes annuelles de sensibilisation à l'utilisation raisonnée d'internet et aux risques qui y sont associés, et en particulier aux moyens d'empêcher l'accès à des contenus potentiellement préjudiciables pour le bon épanouissement des mineurs ;

- la dernière action concerne l'obligation faite à l'autorité publique responsable de la politique familiale de présenter au Parlement, avant le 31 mai de chaque année, un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la présente législation.

DECRETO-LEGGE 15 settembre 2023, n. 123 "Misure urgenti di contrasto al disagio giovanile, alla povertà educativa e alla criminalità minorile, nonché per la sicurezza dei minori in ambito digitale."

<https://www.gazzettaufficiale.it/eli/id/2023/09/15/23G00135/sg>

Décret-loi n° 123 du 15 septembre 2023 « Mesures d'urgence pour lutter contre la précarité des jeunes, les carences en matière d'éducation et la délinquance juvénile, ainsi que pour la sécurité des mineurs dans l'environnement numérique »

MOLDAVIE

[MD] Mise en application de la loi relative à StratCom

Andrei Richter
Université Comenius (Bratislava)

À la suite de la récente présentation par la Présidente de la Moldova, Maia Sandu, d'un projet de loi visant à établir une instance qui serait chargée de lutter contre toute propagande préjudiciable à la République de Moldova et de défendre les citoyens contre les menaces en matière d'information (voir *IRIS* 2023-7:1/18), le texte de loi relatif à l'instance en question - le Centre de communication stratégique et de lutte contre la désinformation - a été adopté par le Parlement le 31 juillet et est entré en vigueur le 18 août 2023.

Le StratCom national, qui doit encore être institué, se nommera Centre de communication stratégique et de lutte contre la désinformation. La loi lui confère les compétences suivantes :

- a) élaborer et développer un modèle de coopération et de coordination entre les autorités publiques et les institutions en vue de réaliser la communication stratégique, ainsi que gérer et promouvoir la mise en œuvre de ce modèle ;
- b) élaborer, développer et coordonner des mécanismes de diffusion des discours nationaux et des lignes directrices en matière de communication, y compris en vue de renforcer la sécurité du secteur de l'information ;
- c) recommander et coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et de campagnes de communication ;
- d) élaborer et développer une structure centralisée de contrôle et d'analyse de l'espace médiatique, notamment en ce qui concerne les « actions de manipulation de l'information et l'ingérence étrangère » (ci-après désignées comme étant des « actions étrangères ») ;
- e) élaborer et développer des mécanismes de coopération interinstitutionnelle afin d'identifier, de prévenir et de lutter contre les actions étrangères et de consolider la résilience des institutions de l'État et de la société ;
- f) recommander aux autorités et institutions publiques nationales et internationales, aux médias, aux entreprises de réseaux sociaux et aux plateformes de prendre un certain nombre de mesures pour supprimer les conditions et les facteurs qui contribuent à la désinformation et aux actions étrangères qui constituent une menace pour la sécurité nationale ;
- g) établir et promouvoir la coopération en la matière avec les entreprises de réseaux sociaux et les plateformes de partage de contenus ;

h) dispenser des formations et concevoir d'autres mesures visant à renforcer les compétences de l'État en matière de communication stratégique et de lutte contre les actions étrangères ;

i) assurer un soutien au processus de communication stratégique dans les situations de crise ;

j) élaborer et renforcer les mécanismes de coopération entre les autorités et les institutions publiques, la société civile et les organisations de médias afin de renforcer leurs moyens et de lutter contre les actions étrangères ;

k) renforcer la coopération internationale et représenter la République de Moldova dans le cadre de réunions bilatérales et multilatérales organisées dans ce domaine ;

l) élaborer, mettre en œuvre et adapter des instructions, des lignes directrices, des méthodologies et des procédures afin de coordonner et de planifier des procédures de communications stratégiques, ainsi que de prévenir, d'identifier et de lutter contre les actions étrangères.

Les missions du Centre sont relativement vagues et ne portent pas sur un travail d'analyse et de consultation pour les autorités. La loi n'identifie pas davantage les objectifs des « actions de manipulation de l'information et d'ingérence étrangère » potentielles ou avérées, ni la source de ces activités, c'est-à-dire l'État agresseur.

Bien que cette législation soit conçue pour se conformer aux orientations de l'Union européenne, ce nouveau centre ne semble pas parfaitement s'intégrer dans le système existant des communications stratégiques, ne met pas l'accent sur la coopération et l'intégration européennes à cet égard et ne tient par ailleurs pas suffisamment compte des activités pertinentes des institutions européennes. Il n'a pas respecté les définitions établies par la législation européenne et utilise des termes jugés problématiques par les institutions européennes, tels que « réputation irréprochable », pour définir les qualités des candidats à la direction du centre. Les activités du centre seront toutefois financées, au moins en partie, par des « partenaires de coopération et de développement étrangers, y compris dans le cadre de programmes d'aide financière extérieure ».

Privind Centrul pentru Comunicare Strategică și Combatere a Dezinformării și privind modificarea unor acte normative; publicat în Monitorul Oficial Nr. 318-321 art. 566

https://www.legis.md/cautare/getResults?doc_id=138661&lang=ro

Loi n° 242 du 31 juillet 2023 relative au Centre de communication stratégique et de lutte contre la désinformation et portant modification de certains actes législatifs ; publiée au Journal officiel n° 318-321, article 566

[MD] Nouvelle modification du Code de l'audiovisuel

Andrei Richter
Université Comenius (Bratislava)

Le 31 juillet 2023, le Parlement moldave a adopté une nouvelle série de modifications du Code des services de médias audiovisuels (ci-après « le code ») qui visent à faire obstacle à toute forme de propagande russe. Ces modifications, du moins en partie, ont été proposées à la suite des critiques formulées par la Commission de Venise sur le fait que les sanctions prévues pour les violations des dispositions énoncées par les modifications apportées au code en 2022 (voir *IRIS* 2022-7:1/3) étaient problématiques, dans la mesure où la formulation relative à « l'application progressive » des sanctions prévues avait été jugée « trop vague » et « [n'offrait pas] de garanties suffisantes contre le risque d'une utilisation abusive ou d'une interprétation extensive de la disposition ».

Le code a été modifié de manière à préciser que l'autorité nationale de régulation des médias, à savoir le conseil de l'audiovisuel pourra dans un premier temps « suspendre la licence de radiodiffusion pour une période maximale de sept jours ou, le cas échéant, [...] interdire à un radiodiffuseur le droit d'utiliser le multiplex de couverture nationale - pour les fournisseurs de services de médias qui, après avoir été sanctionnés, ont continué à diffuser de manière répétée des contenus qualifiés de désinformation » (article 11, portant modification de l'article 84 du code).

Le nouveau texte a également supprimé le droit du radiodiffuseur public de la région autonome de Gagaouzie en Moldova, la société *Gagauziya Radio Televizionu* (GRT), d'utiliser une plage horaire du multiplex public de couverture nationale. Cette mesure suppose une application rétroactive de la loi, puisqu'en 2023, le conseil de l'audiovisuel avait accordé ce droit à GRT pour une période de neuf ans.

Ces modifications ont par ailleurs redéfini la désinformation, qui n'est désormais plus la « diffusion intentionnelle de fausses informations, créées dans le but de porter atteinte à une personne, un groupe social, une organisation ou la sécurité de l'État », mais la « diffusion intentionnelle, par tout moyen, dans l'espace public, d'informations dont le caractère mensonger ou trompeur peut être démontré et qui sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale » ; le code prévoit également l'interdiction formelle de toute forme de « désinformation et propagande en faveur de l'agression militaire ».

P entru modificarea Codului serviciilor media audiovizuale al Republicii Moldova nr. 174/2018, publicat în Monitorul Oficial Nr. 306-309 art. 555

https://www.legis.md/cautare/getResults?doc_id=138540&lang=ro

Loi n° 248 du 31 juillet 2023 relative aux modifications apportées au Code des services de médias audiovisuels n° 174/2018 de la République de Moldova,

publiée au Journal officiel n° 306-309 - Article 555

Opinion on Amendments to the Audiovisual Media Services Code and to Some Normative Acts Including the Ban on Symbols Associated with and Used in Military Aggression Actions, Adopted by the Venice Commission at its 132nd Plenary Session (Venice, 21-22 October 2022), paragraphs 82, 103

[https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD\(2022\)026-e](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD(2022)026-e)

Avis sur les amendements au Code des services de médias audiovisuels et à certains actes normatifs incluant l'interdiction des symboles associés et utilisés dans les actions d'agression militaire, adopté par la Commission de Venise lors de sa 132e session plénière (Venise, 21-22 octobre 2022), paragraphes 82 et 103

[https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD\(2022\)026-f](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD(2022)026-f)

PAYS-BAS

[NL] Adoption par le Sénat d'un projet de loi visant à ériger en infraction pénale le partage de données à caractère personnel à des fins d'intimidation

Ronan Ó Fathaigh
Institut du droit de l'information (IViR)

Le 11 juillet 2023, le Sénat néerlandais (*Eerste Kamer*) a adopté un projet de loi visant à ériger en infraction pénale l'obtention, la diffusion ou la mise à disposition de données à caractère personnel à des fins d'intimidation (*strafbaarstelling gebruik persoonsgegevens voor intimiderende doeleinden*), pratique connue sous le nom de « *doxing* » (harcèlement moral). En effet, cette pratique consiste à diffuser en ligne les données à caractère personnel d'une personne, telles que son adresse et son numéro de téléphone, ainsi que des informations privées sur des membres de sa famille, dans le but de les utiliser pour l'intimider, et les journalistes en sont bien souvent les victimes. Il convient de noter que les récentes mesures prises par le Gouvernement néerlandais pour protéger la sécurité des journalistes en ligne comprenaient l'engagement d'adopter une loi visant à lutter contre cette forme de harcèlement moral (*doxing*) (voir *IRIS* 2022-8/15).

Le projet de loi précise que « l'obtention, la diffusion ou la mise à disposition de données à caractère personnel permettant d'identifier une autre personne ou un tiers dans le but de la menacer, de la perturber profondément ou de compromettre gravement l'exercice de sa fonction ou de sa profession » est passible d'une peine maximale de deux années d'emprisonnement ou d'une amende pouvant aller jusqu'à 22 500 EUR. Cette nouvelle législation confère aux services de police et au ministère public davantage de pouvoirs pour lutter contre le *doxing* ; une victime peut en outre engager des poursuites au civil dès lors que la personne ayant mis en ligne le contenu incriminé est connue. La victime peut alors réclamer des dommages-intérêts et demander le retrait du contenu illicite. Si l'auteur des faits ne peut être identifié, une notification peut être adressée à l'intermédiaire en ligne qui héberge le contenu en question. Le projet de loi, adopté par la Chambre des représentants (*Tweede Kamer*) en février 2023, portera modification du Code pénal et du Code de procédure pénale et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Le ministère de la Justice et de la Sécurité a publié une déclaration, dans laquelle il fait observer que le phénomène du *doxing* est « très répandu » et qu'il a un « profond impact sur les personnes qui en sont la cible ». Les victimes du *doxing* sont généralement des « fonctionnaires de police, des journalistes et des responsables politiques ». Les personnes visées « craignent pour leur sécurité et celle de leurs proches », n'ont plus la possibilité « d'exprimer librement leurs opinions » et ne sont plus « en mesure de remplir leurs fonctions » ; cette situation porte également atteinte « aux libertés fondamentales et au

fonctionnement de notre régime constitutionnel démocratique ».

Amendment to the Criminal Code and the Code of Criminal Procedure in connection with the criminalization of obtaining, distributing or otherwise making personal data available for intimidating purposes, 11 July 2023

Modification du Code pénal et du Code de procédure pénale visant à ériger en infraction pénale l'obtention, la diffusion ou la mise à disposition de données à caractère personnel à des fins d'intimidation, 11 juillet 2023

Ministry of Justice and Security, “The use of personal data for the purpose of intimidation will become a punishable offense”, 12 July 2023

Ministère de la Justice et de la Sécurité, « L'utilisation de données à caractère personnel à des fins d'intimidation constituera désormais une infraction passible de sanctions », 12 juillet 2023

[NL] Enquête de l'Autorité de la concurrence au sujet de l'acquisition par KPN de l'opérateur de télécommunications Youfone

Ronan Ó Fathaigh
Institut du droit de l'information (IViR)

Le 14 septembre 2023, l'Autorité néerlandaise de protection des consommateurs et du marché (*Autoriteit Consument en Markt* – ACM) a rendu une importante décision selon laquelle l'opérateur de télécommunications néerlandais KPN n'est pas encore autorisé à faire l'acquisition de son concurrent Youfone Nederland, dans la mesure où cette transaction doit faire l'objet d'un « examen plus approfondi ». KPN propose des services de communications électroniques sur ses réseaux fixes et mobiles, notamment des services de téléphonie, de données, d'accès à internet et de télévision, alors que Youfone Nederland est un opérateur de réseau mobile qui utilise le réseau de KPN et offre des services de télécommunications mobiles, de télévision et de téléphonie, ainsi que d'accès à internet. L'ACM a notamment fait remarquer que cette acquisition « pourrait se traduire par une diminution de la concurrence » dans le segment budgétaire du marché des services de télécommunications mobiles et « pourrait donner lieu à une augmentation des tarifs ou à une réduction de l'offre proposée aux consommateurs ».

L'enquête de l'ACM a été ouverte dans le cadre de la notification de KPN en juin 2023, qui demandait à l'ACM l'autorisation de racheter Youfone Nederland. Comme le rappelle l'ACM, une acquisition ou une fusion ne peut être autorisée si la fusion des entreprises concernées entraîne des répercussions négatives sur la concurrence et, par conséquent, sur les tarifs, ainsi que sur le niveau de qualité et d'innovation. Lors de chaque acquisition, il convient de vérifier si les conditions de concurrence resteront suffisantes après la transaction et au cours des années qui suivront.

L'ACM a précisé dans sa décision du 14 septembre 2023 que Youfone est un fournisseur de services de télécommunications mobiles en pleine croissance et particulièrement compétitif, qui s'adresse à un large public. Pour ce faire, il propose un nombre limité d'abonnements « sans fioriture » à des tarifs extrêmement compétitifs. Ce positionnement lui permet de « faire pression sur les prix des autres fournisseurs de services de télécommunications ». Youfone, qui ne possède pas de propre réseau, utilise le réseau mobile de KPN et pourrait également recourir à d'autres réseaux, ce qui « serait susceptible de renforcer la position de Youfone dans ses négociations avec KPN quant à l'utilisation du réseau et lui permettrait d'être plus compétitif sur le plan tarifaire ». L'ACM a également constaté que cette acquisition pouvait « nuire à la concurrence dans le segment des offres « sans fioriture » sur le marché des services de télécommunications mobiles », et a indiqué qu'elle « examinera cette question dans le cadre d'une étude de suivi » et qu'elle vérifiera si « d'autres fournisseurs pourraient se substituer à Youfone dans son rôle de moteur de la concurrence ».

Autoriteit Consument en Markt “Nader onderzoek nodig naar overname Youfone door KPN”, 14 september 2023

<https://www.acm.nl/nl/publicaties/nader-onderzoek-nodig-naar-overname-youfone-door-kpn>

Autorité néerlandaise de protection des consommateurs et du marché, Une nouvelle étude est requise pour l'acquisition de Youfone par KPN, 14 septembre 2023

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

[US] Grève à Hollywood : les scénaristes parviennent à un accord

Justine Radel-Cormann
Observatoire européen de l'audiovisuel

Aux États-Unis, une loi fédérale du Congrès régit le droit d'auteur : la loi américaine relative au droit d'auteur (*Copyright Act*). D'autres textes, adoptés par différents États, permettent de régler des questions qui ne sont pas abordées par cette législation fédérale. Selon l'article 201, la propriété appartient à l'auteur de l'œuvre.

Ce principe général est toutefois assorti de dérogations, parmi lesquelles le principe du « travail contre rémunération », énoncé à l'article 201 (b).

En définitive, selon cette hypothèse, l'employeur devient l'auteur et le titulaire des droits sur les œuvres créées par ses employés. Un grand nombre d'œuvres produites dans ce secteur relèvent de la définition des œuvres réalisées pour le compte de tiers. La protection des droits des créateurs et des artistes-interprètes est assurée par les organisations de gestion collective de l'audiovisuel, qui négocient des conventions collectives avec les studios. Par exemple, le syndicat des scénaristes américains (*Writers Guild of America - WGA*) négocie au nom de ses membres avec l'Alliance des producteurs cinématographiques et télévisuels (*Alliance of Motion Picture and Television Producers*) au sujet des droits sur les génériques de films.

Une grève massive a débuté au mois de mai 2023 à Hollywood, et a rassemblé les scénaristes et les acteurs qui réclamaient de meilleures conditions de travail, notamment en matière de rémunération des scénaristes. Alors que la grève des acteurs se poursuit*, un accord de principe visant à modifier le contrat de base minimum (*Minimum Basic Agreement - MBA*) de 2020 entre la *Writers Guild of America* et l'*Alliance of Motion Picture and Television Producers* a été conclu le 24 septembre 2023. L'accord a été ratifié le 9 octobre 2023 par 99 % des membres du WGA, pour une durée de validité allant du 25 septembre 2023 au 1^{er} mai 2026. Il comporte des améliorations significatives en matière de rémunération et un certain nombre de mesures de protection visant à réglementer l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA).

Le MBA de 2023 apporte plusieurs modifications à celui de 2020, à savoir :

- une augmentation du MBA de base : 5 % à la signature du contrat, 4 % le 5 février 2024 et 3,5 % le 5 février 2025 ;
- une nouvelle prime de diffusion en continu (*streaming*) en fonction du nombre de vues pour les séries et les films à gros budget diffusés en vidéo à la demande par abonnement : une prime de 50 % du montant résiduel fixe national et

étranger qui sera versée aux scénaristes lorsque le contenu est visionné par au moins 20 % du public de la VOD au cours des 90 premiers jours de diffusion, ou dans les 90 premiers jours d'une année d'exploitation ultérieure ;

- les services de vidéo à la demande communiqueront au syndicat des scénaristes américains (WGA) les informations relatives à la diffusion en continu, sous réserve de l'acceptation d'une clause de confidentialité ;

- en ce qui concerne les emplois dans le secteur des séries, les scénaristes verront leur rémunération hebdomadaire augmenter en fonction du taux convenu dans le cadre du MBA (5 %, 4 % et 3,5 %).

- En ce qui concerne l'IA, son utilisation dans le cadre de projets couverts par le MBA est désormais réglementée : l'IA n'est pas un écrivain et les écrits générés par l'IA ne sont pas considérés comme du matériel littéraire, du matériel source ou du matériel assigné dans le cadre du MBA. Les entreprises ne peuvent pas exiger des rédacteurs qu'ils utilisent des logiciels d'IA, mais un rédacteur peut demander à l'entreprise d'utiliser l'IA lors de la rédaction, à condition que le rédacteur respecte les politiques de l'entreprise. En outre, les entreprises qui utilisent les services de rédacteurs doivent leur indiquer si les documents qu'ils ont reçus ont été générés par l'IA. Enfin, en ce qui concerne l'IA, la WGA se réserve le droit d'affirmer que l'exploitation des productions des scénaristes pour former l'IA est interdite par le MBA ou toute autre loi.

Cette dernière partie sur l'IA fait écho aux trilogues en cours entre les institutions de l'UE, en vue d'adopter une loi sur l'IA réglementant ses utilisations dans le marché intérieur. Des inquiétudes ont été exprimées par l'industrie créative, qui craint l'utilisation de données protégées par le droit d'auteur pour entraîner l'IA. Pour l'instant, les négociations interinstitutionnelles sont toujours en cours (prochain trilogue le 24 octobre 2023).

* Au moment de la rédaction du présent article (16 octobre 2023), les acteurs et les studios n'étaient toujours pas parvenus à la conclusion d'un accord. Voir le site web de SAG-AFTRA :

<https://www.sagaftrastrike.org/why-we-strike> et <https://www.hollywoodreporter.com/business/business-news/sag-aftra-talks-suspended-studios-say-1235616218/> ainsi que : <https://www.theguardian.com/culture/2023/oct/12/actors-union-talks-suspended-sag-aftra-hollywood-strike>

WGA's 2023 MBA ratified

<https://www.wgacontract2023.org/announcements/2023-mba-ratified>

Signature du MBA 2023 par le WGA



WGA summary of the 2023 MBA

<https://www.wgacontract2023.org/the-campaign/what-we-won>

Synthèse du MBA 2023 par le WGA

USA Copyright Act

<https://www.copyright.gov/title17/>

Loi américaine relative au droit d'auteur

Une publication
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel